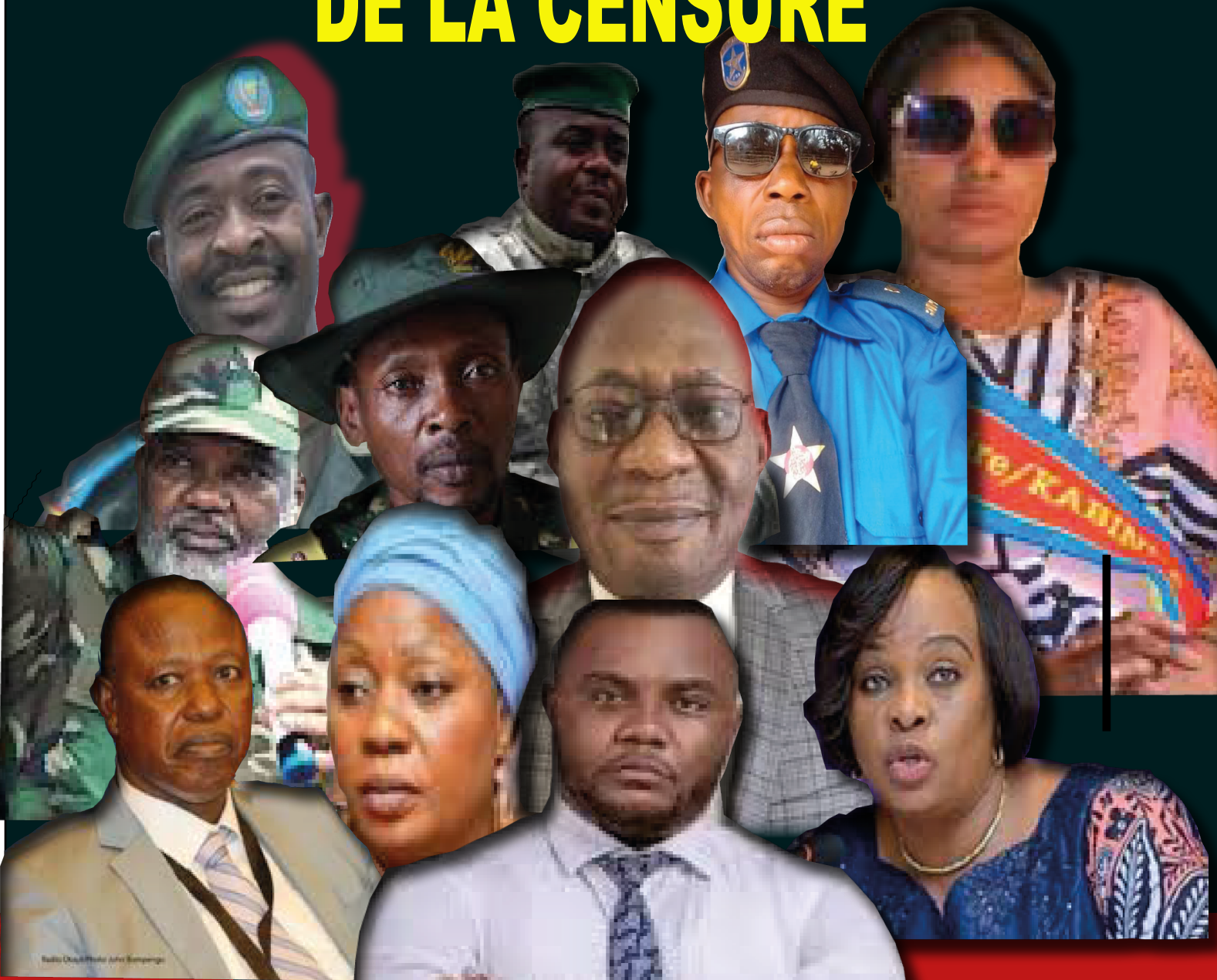




RAPPORT 2024

NOUVELLE LOI SUR LA PRESSE, NOUVEAUX ABUS... : **LES NOUVEAUX VISAGES DE LA CENSURE**



**Ils ont menacé, arrêté ou agressé les journalistes ...
Ils ont fermé des médias ou interdit des émissions**

Sommaire

03

Prolégomènes : Le journalisme sous pression politique

05

Introduction : La censure, sous prétexte de la guerre

08

La liberté sous la surveillance de la loi n° 23/009 du 13 mars 2023

14

Équateur : L'enfer pour les journalistes

20

L'affaire Cardinal Ambongo contre le procureur

28

Nord Kivu : Des médias assiégés

32

Les nouveaux visages de la censure

36

Après les états généraux de la presse : la fin de l'état des grâce pour les médias

48

Liberté de la Presse et Accès à l'information : Le gouvernement s'engage à mettre fin aux arrestations arbitraires des journalistes et à faire respecter la nouvelle loi

PROLEGOMENE

“Le journalisme sous pression politique”



Anne Bocandé

Directrice éditoriale de RSF

La République démocratique du Congo (RDC) occupe la 123^e place sur 180 pays dans le Classement mondial de la liberté de la presse établi par Reporters sans frontières (RSF) pour l'année 2024. Son score est de 48,911. La RDC compte plus de 7 000 journalistes professionnels, plus de 500 journaux, dont seulement une quinzaine paraissent régulièrement, ainsi que plus de 150 chaînes de télévision, 4 000 stations de radio et 40 médias en ligne. Malheureusement, la situation s'est dégradée brusquement, et la RDC accuse la troisième plus forte baisse du continent africain.

Le pluralisme des médias est réel, bien que marqué par la forte influence des politiciens. La nouvelle Loi votée par l'Assemblée nationale est une avancée majeure, même si cette Loi reste imparfaite.

Parmi les points de régression, on note la situation au Nord-Kivu qui reste difficile à couvrir pour les journalistes tant les menaces et représailles du M23 et des forces armées sont nombreuses. Les deux parties cherchent à instrumentaliser les médias. Les forces de sécurité sont impliquées dans nombres d'exactions et bénéficient d'une impunité totale.

Le journalisme sous pressions politiques

À l'échelle mondiale, un constat s'impose : la liberté de la presse est menacée par celles-là mêmes qui devraient en être les garants : les autorités politiques. Parmi les cinq indicateurs qui composent le score des pays, l'indicateur politique est celui qui baisse le plus en 2024, avec une chute globale de 7,6 points. C'est ce que révèle cette nouvelle édition du Classement mondial de la liberté de la presse établi par Reporters sans frontières (RSF).

Les États échouent à protéger le journalisme

Un nombre croissant de gouvernements et d'autorités politiques n'assurent pas leur rôle de garant d'un cadre exemplaire pour l'exercice du journalisme et pour le droit du public à une information fiable, indépendante et plurielle. RSF observe une détérioration préoccupante du soutien et du respect de l'autonomie des médias et un accroissement des pressions exercées par l'État ou d'autres acteurs politiques.

«Alors qu'en 2024, plus de la moitié de la population mondiale est appelée aux urnes, RSF alerte sur un phénomène d'ampleur révélé par le Classement de la liberté de la presse 2024 : la baisse de l'indicateur politique, un des cinq de l'Index. Les États et des forces politiques, quel que soit leur bord, jouent de moins en moins leur rôle dans la protection de la liberté de la presse. Cette déresponsabilisation va parfois de pair avec une remise en cause du rôle des journalistes, voire une instrumentalisation des médias dans des campagnes de harcèlement ou de désinformation. Le journalisme digne de ce nom est au contraire la condition d'un système démocratique et de l'exercice des libertés politiques.

INTRODUCTION

«la situation sécuritaire fragile, notamment en raison des conflits armés persistant à l'Est du pays, ne doit pas servir de prétexte aux autorités pour entraver le travail normal de la presse et imposer un régime de censure sur les médias»



Tshivis TSHIVUADI
Secrétaire Général de JED

En 1948, les Etats membres de l'Assemblée générale des Nations Unies ont énoncé le principe de la liberté de l'information dans l'article 19 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme. Il est écrit clairement que la liberté d'opinion et d'expression implique le droit de ne pas être inquiété parce qu'on cherche, reçoit ou répand les informations. Et cela, sans considérations des frontières.

Cette Déclaration totalise aujourd'hui 76 ans, mais la combat pour la liberté de la presse c-à-dire le droit d'informer et d'être informé, ainsi que son droit jumeau qui est le droit d'accès à l'information, restent encore une quête difficile en RDC.

Bien que le gouvernement réaffirme tous ces droits, du reste, inscrits dans la Constitution, ainsi que dans les instruments juridiques internationaux, le relevé de nos rapports de monitoring indique des nombreux cas de censure, de répressions brutales contre les professionnels des médias, et d'accès difficiles aux sources officielles d'informations.

Pendant que la corruption et les détournements des fonds publics sont quotidiennement dénoncés, y compris par les hautes autorités du pays, les journalistes continuent de payer lourdement chaque fois qu'ils disent tout haut, ce que tout le monde sait déjà.

Ces nouveaux prédateurs de la liberté de la presse sont encouragés, notamment, par la définition de la diffamation dans la législation congolaise. Dans cette définition, la véracité ou non des faits avancés n'intéresse pas le juge qui s'en tient simplement à l'honneur prétendument bafoué de la personne qui se plaint.

Depuis plusieurs années, JED, ensemble avec plusieurs autres Organisations des

médias, et avec l'appui de nos partenaires internationaux, s'est engagée dans des campagnes pour la suppression des sanctions pénales frappant les «délits» de presse et en dénonçant les abus du système judiciaire congolais.

Les arguments en faveur de la dépenalisation des délits de presse ne manquent pas. Ce qui fait défaut, c'est la volonté politique de démocratiser réellement le pays et d'instaurer les méthodes de la Bonne gouvernance.

A titre de rappel, lors de la clôture des Etats généraux de la presse tenue en janvier 2022, le Président de la République, Félix Tshisekedi, s'était engagé à accompagner la Dépenalisation des délits de presse et de garantir l'indépendance des médias.

Le constat qui se dégage est que les journalistes et les médias congolais restent exposés aux diverses pressions et actes de censures, aux arrestations arbitraires et aux menaces directes et indirectes.

Sous son premier mandat, soit de 2019 à 2023, JED avait dénombré plus de 500 cas d'attaques diverses contre les journalistes et contre les médias.

Les responsables de ces attaques contre la presse sont connus, et ne sont jamais inquiétés parce qu'ils détiennent une quelconque parcelle de pouvoir. Il s'agit des autorités politico-administratives et des services et forces de sécurité, qu'ils soient de la police, de l'armée ou des services des renseignements.

«La timide progression de la Rdc au classement mondiale de la liberté de la presse, passant de la 124ème place en 2023 à la 123ème place en 2024, ne doit pas faire oublier les nombreuses agressions et menaces dont ont été victimes les journalistes en 2023, particulièrement en amont des élections présidentielles de décembre 2023, l'enlèvement d'un journaliste et la pression subie par les médias de la part des rebelles du M23 dans le Nord-Kivu...», explique, pour sa part, Sadibou Marong, responsable du bureau Afrique de Reporters sans frontières.

En dépit de la promulgation de la nouvelle Loi, à savoir « L'Ordonnance-Loi n° 23/009 du 13 mars 2023 fixant les modalités d'exercice de la liberté de la presse, la liberté d'information et d'émission par la radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre

moyen de communication, en RD Congo », la situation générale se caractérise par des tentatives répétées de museler la presse ou d'imposer une ligne de conduite aux organes de presse, et de réduire au silence les voix discordantes.

Les graves décisions qui ont été prises ces derniers mois, par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication (CSAC), notamment, d'interdire aux médias de diffuser les informations en rapport avec la rébellion dans l'Est de la RDC ; de ne plus diffuser des débats ou des émissions à téléphones ouverts à propos des opérations militaires ou même d'interviewer les forces dites négatives, constituent des actes de censure qui violent des droits garantis par la Constitution.

Dans le présent Rapport intitulé : « Nouvelle loi sur la presse, nouveaux abus : Les nouveaux visages de la Censure », JED relève plusieurs cas qui entravent la liberté de l'information et le travail des journalistes ; des tentatives de contrôle politique sur les médias ou d'assujettissements de l'information à des fins privées, et pointe du doigt les visages de ces nouveaux prédateurs.

En conclusion, JED considère que la situation sécuritaire fragile, notamment en raison des conflits armés persistant à l'Est du pays, ne doit pas servir de prétexte aux autorités pour entraver le travail normal de la presse et imposer un régime de censure sur les médias

Parmi les recommandations au gouvernement, JED demande :

- De respecter ses engagements nationaux et internationaux en matière des droits de l'homme et au respect des fondamentaux d'un Etat de droit ;
- La poursuite devant la justice de tous ceux qui se livrent à des agressions, menaces et détentions arbitraires des journalistes ;
- De retirer des lois toutes les sanctions pénales liées à des délits de presse ;
- Que la critique contre le gouvernement ou les méthodes de gestion ne soit plus vue comme démobilisatrice ou contraires aux intérêts du pays

PREMIERE PARTIE:

LA LIBERTE SOUS SURVEILLANCE DE L'ORDONNANCE-LOI N° 23/009 DU 13 MARS 2023

Pour tout manquement ou violation qui nécessite l'application d'une sanction pénale, l'Ordonnance-loi n° 023/009 du 13 mars 2023 renvoie à la loi pénale pour la détermination de la peine applicable comme l'envisageait l'ancienne législation.

La législation de la République Démocratique du Congo, notamment la Loi sur la Presse de 1996 et le Code Pénal, criminalise toute une gamme de «délits de presse» et autorise l'engagement de poursuites judiciaires contre les journalistes sur des concepts vagues et démodés introduits sous le régime du Maréchal Mobutu.

L'accusation la plus souvent invoquée est la diffamation, qui est sanctionnée par des peines d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans. Le Code Pénal définit la diffamation comme étant l'acte d'imputer «méchamment et publiquement» à une personne «un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de cette personne, ou à l'exposer au mépris public.» Cette définition ne dit pas expressément que le «fait précis» doit être faux ou mensonger.

ILLUSTRATION :

« SÉDAR AMURI SABITI, journaliste à RadioTshuapa pour le Développement (RTD), une station émettant à Boende, chef-lieu de la province de Tshuapa, au Nord-ouest de la RDC, a été suspendu de ses fonctions, le 30 mai 2024, pour une durée indéterminée, par M. Balilo Ngond'Okomba, directeur général de ce média.

Le Journaliste était accusé d'avoir animé sur les antennes de cette radio appartenant à Monsieur Jacques Ndjoli, actuel Rapporteur de l'Assemblée nationale, une émission intitulée : «Le patriotisme», au cours de laquelle, son invité avait émis des critiques sur le bilan négatif de Madame Suminwa Tuluka,

actuelle Premier Ministre, au moment où elle était Ministre du Plan.

Le 4 juin 2024, Sédar Amuri Sabiti a été convoqué au Parquet général de Boende, où il a été longuement interrogé par un inspecteur judiciaire qui l'a inculpé pour outrage à l'autorité. Après son audition, il a été placé en détention au cachot du parquet pendant 24 h avant d'être relaxé le lendemain »

Nouvelle Loi, nouveaux abus...

- Le gouvernement continue à émettre des Lois et des directives pour restreindre et censurer les activités journalistiques.
- La poursuite de la violence et de l'insécurité, en particulier dans la partie orientale du pays, constitue une menace grave pour la sécurité des journalistes.
- Des lois abusives et d'une autre époque - héritage du dictateur feu Mobutu Sese Seko - sont toujours utilisées pour emprisonner ou réduire au silence les journalistes qui osent s'attaquer aux responsables gouvernementaux.

Alors que le gouvernement s'engage dans la lutte contre la corruption et les détournements des fonds publics, il est un fait certain que les journalistes et les médias congolais ne peuvent jouer efficacement leur rôle de « Chiens de garde de la bonne gouvernance », en ayant, suspendue sur leur tête, la menace de la prison, chaque fois qu'ils dénoncent même des cas avérés de corruption et de détournement.

Pour ce faire, les autorités congolaises devraient engager des réformes nécessaires et urgentes dans le secteur des médias pour mettre fin aux obstacles et pesanteurs qui empêchent les médias congolais d'être à la hauteur de leurs responsabilités, pour faciliter la transparence et la bonne gouvernance, sans lesquelles, le pays s'enfonce dans la pauvreté et les populations croupissent dans la misère.

Ces réformes urgentes passent, notamment :

1. Par la suppression des peines d'emprisonnement des journalistes lorsqu'ils dénoncent des cas avérés de corruption ou de détournements. Par contre, amener la justice à se saisir des dossiers et à enquêter sur les allégations de corruption ou de détournement dont les médias se font l'écho, afin de mettre fin à la culture de l'impunité.

2. Par la promulgation d'une Loi qui impose explicitement l'obligation de transparence dans la gestion publique, et qui doit permettre l'accès aux sources d'information surtout officielles pour les journalistes.

Un projet de « Loi d'accès à l'information », préparé depuis plusieurs années, par un Collectif des Organisations de la Société civile, a été adopté par le Sénat lors de la législature passée, et qui a été gelée à l'Assemblée nationale, attends d'être réexaminée, au cours de la nouvelle législature où manifestement elle ne semble pas faire partie des priorités du nouveau Parlement.

Une Justice malade ... des magistrats corrompus...

Aucune avancée significative n'a été enregistrée au sujet du régime des sanctions des fautes commises par voie de presse. La dépenalisation des délits de presse tant attendue n'a pas été traduite en acte dans la présente Ordonnance-loi.

Depuis plusieurs années, JED s'est engagée dans des campagnes pour la suppression des sanctions pénales frappant les «délits» de presse et en dénonçant les abus du système judiciaire. D'aucun considère à juste titre, que le plus grand danger pour la démocratie au Congo, c'est son système judiciaire.

Des journalistes témoignent que «Quand vous n'avez pas d'argent, vous n'aurez jamais raison devant les cours et tribunaux. Or, les journalistes sont faibles et ils n'ont pas l'argent. En conséquence, chaque fois que quelqu'un, surtout lorsqu'il est détenteur d'une parcelle de pouvoir, se plaint contre un journaliste, la première action, c'est que le juge met la main sur le journaliste et l'envoie en prison.»

«Quand le journaliste dénonce un cas de corruption, on ne cherche même pas à savoir si le journaliste a raison, le journaliste a tort de dénoncer une corruption, le journaliste a tort de dénoncer des violations des droits de l'homme, le journaliste a tort de critiquer les détenteurs du pouvoir politique, le journaliste a tort de parler de la situation sécuritaire à l'Est du pays, le journaliste a tort de contredire la version officielle du gouvernement. Et la justice qui n'est pas indépendante, participe de cette déchéance de la démocratie et de l'état de droit».

Quelques cas ci-après sont illustratifs des menaces et dangers que courent les journalistes congolais dans l'exercice de leur métier :

- **ARNOLD MBADI**, journaliste à la radio la Voix du Kwango FM, station émettant au Pont-Kwango, dans la province de Kwango, au sud-ouest de la RDC, a été violemment pris à partie, le 18 juin 2024, par un officier de la police connu sous le nom de « Major Carlos », au moment où il interrogeait les passants sur les tracasseries policières dont se plaint la population. Il a été conduit brutalement au Commissariat de police où il a été accusé «d'outrage au Major», et détenu au cachot pendant plusieurs heures, avant d'être libéré sans autre forme de procès »
- A Kananga, chef- lieu de la province du Kasai-central, **JEAN ILUNGA**, journaliste à Radio Luluabourg FM, a été interpellé, le 19 septembre 2024, au siège de la radio par plusieurs agents de l'Agence Nationale des Renseignements (ANR) munis d'un avis de recherche. Il a été conduit directement dans les locaux de ce service et jeté au cachot pendant plusieurs heures. Lors de son interrogatoire, il a été accusé de vouloir déstabiliser les institutions provinciales et de critiquer régulièrement le Chef de l'Etat dans ses émissions. Il a été libéré le lendemain après 24 h de détention.

Entre la peur de la prison et l'autocensure...

Les journalistes congolais disent continuer de travailler sous la peur constante de l'emprisonnement. La nouvelle loi sur la presse et le Code pénal, contiennent une large gamme de «délits de presse» relevant du pénal. Elles sont fréquemment utilisées pour mettre en prison les journalistes et souvent sans respecter la procédure. Les journalistes osant critiquer ceux qui possèdent le pouvoir politique, militaire ou financier sont le plus en danger.

ILLUSTRATION :

«L'arrestation à Kinshasa, le 12 aout 2024, de JACQUES ASUKA, journaliste et éditeur du journal Grand Débat par plusieurs agents du Parquet de grande instance de Kinshasa /Gombe munis d'un avis de recherche. Selon des témoins, le journaliste a été menotté, embarqué de force dans un véhicule et conduit au cachot du parquet où il a passé la nuit. Le lendemain, il a été interrogé par un Magistrat qui l'a inculpé « d'imputations dommageables », pour avoir annoncé la publication prochaine des révélations sur la gestion de monsieur Pistis Bonongo Tokole, directeur général de la Société minière de Kilo Moto (Sokimo), une société d'exploitation d'or».

Plusieurs cas ont été rapportés où les journalistes ont été l'objet des violences de la part des militants des partis politiques ; des arrestations arbitraires de la part des autorités politico-administratives en provinces ou qui ont reçu des menaces anonymes.

ILLUSTRATIONS :

- A Mbuji-Mayi, le 15 aout 2024, dans la province du Kasai-oriental, un groupe des journalistes venus couvrir une manifestation au siège de l'UDPS, le parti présidentiel, ont été attaqué et violemment battus par des militants qui les accusaient d'être à la solde d'un autre groupe dissident du parti. Tous leurs matériels de travail, ont été détruits. Il s'agit de **AUGUY**



Radio Okapi/Photo John Bompengo

KABUENDE, de la Radio Télé Débout Kasai (RTDK) ; **PLACIDE CILEWU** Radio télévision de l'Eglise Evangélique des Témoins du Christ (RTEEC) et **HÉNOCH MUTEBA** de Coulisses.net

- Le 18 juillet 2024, **une équipe de reportage de la radio onusienne, Radio Okapi**, composée des journalistes **Blaise Ndongala, Vanessa Kongolo, Jonathan Fuanani**, a été interceptée au Stade tata Raphaël, par des agents de l'ANR au moment où ils étaient en reportage sur l'état des lieux des infrastructures après les jeux de la francophonie. Ils ont été conduit au bureau de ce service situés dans l'enceinte même du stade et entendu sur procès-verbal. Ils ont été accusé d'avoir filmé les installations du stade sans autorisation. Ils ont été relâché plus d'une heure après
- **La RADIO TOP LOMAMI**, émettant à Kabinda, dans la province de Lomami a été a été prise d'assaut par un groupe de personnes conduit par l'Inspecteur du territoire Ananias Mukanz, à la recherche du journaliste Michael Tenende qui présentait une émission évoquant la disparition d'un véhicule de service destiné aux déplacements des cadres de ce territoire. La diffusion de l'émission a été brusquement interrompue et les matériels de la radio saccagés.

Equateur: l'enfer pour les journalistes



Après de graves attaques contre la presse dans la province de l'Équateur en République démocratique du Congo (RDC), Reporters sans frontières (RSF) a appelé les autorités provinciales à poursuivre le dialogue entamé avec les journalistes et à les laisser exercer librement et sans crainte de représailles.

Samedi 17 février, le gouverneur de cette province, Bobo Boloko Bolumbu, les a invités dans sa résidence pour une séance de conciliation. Une rencontre qui fait suite au boycott de la couverture de ses activités, décidé le 13 février par les professionnels de l'information de Mbandaka, la capitale provinciale, après une série de sévères atteintes contre la presse les jours précédents.

Le 13 février, alors que des journalistes locaux manifestaient pour défendre la liberté de la presse, 21 d'entre eux ont été interpellés par l'Agence nationale de renseignements (ANR) et ont ensuite été détenus arbitrairement dans les locaux de l'ANR pendant plusieurs heures avant d'être relâchés. Ils manifestaient notamment pour apporter leur soutien à la directrice provinciale de la Radiotélévision nationale congolaise (RTNC), **MIMI ETAKA**, victime d'une agression sur ordre du gouverneur.

Le 5 février, Bobo Boloko Bolumbu était entré de force dans les locaux de la télévision avec des gardes du corps, à qui il avait ordonné de passer à tabac la journaliste. Il lui reprochait d'avoir refusé de diffuser à l'antenne trois arrêtés portant sur les nominations des nouveaux membres du gouvernement de la province. La directrice avait pourtant accepté de le faire après le journal plus tôt dans la journée, sans interrompre l'émission comme demandé.

Malgré ses tentatives pour se défendre, ses vêtements avaient été arrachés. La

rédaction avait été saccagée. Contacté par RSF, Bobo Boloko Bolumbu avait alors affirmé que la directrice du média «n'a[vait] pas été attaquée», et que les images montrant la journaliste à terre étaient «des montages» mis en scène par ses détracteurs politiques. «Si j'étais sur les lieux, où sont les images?

Il n'en existe aucune qui témoigne de la présence des militaires, pas de photo, rien». Mardi 20 février, il s'est pourtant rendu à la RTNC pour présenter ses excuses. Mimi Etaka a porté plainte. À l'issue de la rencontre organisée par Bobo Boloko Bolumbu le 17 février, les journalistes présents ont levé le boycott de la couverture des activités du gouverneur provincial.

Et le 21 février, d'autres journalistes locaux ont organisé une réunion pour le lever à leur tour. Le dialogue entamé par le gouverneur de la province de l'Équateur est un premier signal positif. Il s'agit à présent de prendre des engagements forts en faveur de la liberté de la presse, afin de garantir le libre exercice des professionnels des médias, sans crainte de représailles ou d'ingérence. Les récentes attaques commises envers des journalistes sont inacceptables, elles ne doivent pas se reproduire.

Les autorités doivent s'engager fermement à mettre un terme à toute forme de harcèlement envers les professionnels des médias.



Selon Sadibou Marong, Directeur du bureau Afrique subsaharienne de RSF :

« En matière d'atteinte à la liberté de la presse, le gouverneur de la province de l'Équateur n'en est pas à son coup d'essai. Le directeur de la Radio Télévision Sarah (RTS), qui couvre la province, STEVE MWANYO IWEWE, est actuellement recherché par l'ANR sur ordre de ce politicien depuis le 29 janvier. Le journaliste, qui vit actuellement dans la clandestinité, avait animé une émission deux jours auparavant dans laquelle ses invités critiquaient la récente réhabilitation, par le ministre de l'Intérieur, de Bobo Boloko Bolumbu dans ses fonctions de gouverneur» il avait été suspendu pour une affaire de fraude électorale le 11 janvier. Dans la nuit du 16 au 17 février, des hommes armés ont tenté de pénétrer dans le domicile de Steve Mwanyo Iwewe. Après avoir cassé le portail de la maison, ils ont tiré des coups de feu avant de repartir. Déjà en novembre 2021, Bobo Boloko Bolumbu avait ordonné la suspension de la RTS, dont la fermeture avait finalement été déclarée illégale par la cour d'appel».

En juin 2023, alors que la RTS venait d'être autorisée à reprendre ses activités après 19 mois d'interruption, des policiers, accompagnés du ministre provincial de la Justice, se sont rendus devant les locaux de la radio sur ordre du gouverneur, pour bloquer l'accès des journalistes à leur rédaction et les empêcher d'exercer. Une ingérence illégale dénoncée par RSF. La radio a pu reprendre ses émissions en novembre dernier grâce au soutien de notre organisation ».



Maï-Ndombe: un journaliste acquitté après 8 mois de prison pour avoir critiqué la gouverneure de Province

Arrêté le 20 octobre dernier par l'Agence nationale des Renseignements (ANR), le journaliste congolais **BLAISE MABALA** de la radio Même Morale FM, émettant à Inongo dans la province de Maï-Ndombe, a été libéré de la prison de Makala à Kinshasa le 10 mai 2024, après avoir été acquitté une semaine plus tôt. Il y était détenu depuis le 24 janvier. Le journaliste a d'abord été placé au cachot du camp militaire de la ville, sans qu'aucun motif ne soit avancé, selon les informations recueillies par RSF. Ce n'est que trois jours plus tard qu'il a été présenté à la Haute cour de justice de la ville. Celui qui est également correspondant du site web Okapinews est alors inculpé pour outrage à l'autorité et risquait jusqu'à neuf mois de prison.

Ce que l'on reproche à Blaise Mabala ? Des propos tenus par ses invités lors d'une émission en libre antenne qu'il animait le 18 octobre, au cours de laquelle plusieurs auditeurs ont critiqué la politique menée par Rita Bola, gouverneure de cette province.



Jack Bombaka, propriétaire de la radio et vice-gouverneur du Mai-Ndombe, est également intervenu de façon anonyme, pûr dénoncer l'incompétence de Rita Bola et sa prétendue implication dans le détournement de fonds publics.

- Autre grief à l'encontre de Blaise Mabala : la diffusion d'une chanson la critiquant. La plainte contre Blaise Mabala a été formulée par un partisan de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS), le parti de Rita Bola et du président Félix Tshisekedi. Elle n'a été déposée que le 21 octobre, soit un jour après l'arrestation effectuée par l'ANR. L'agence a donc agi avant que la justice ne se saisisse du dossier.

« Des critiques et allégations émises par des auditeurs ne doivent pas mener à l'arrestation et à la détention d'un journaliste. L'emprisonnement de Blaise Mabala est abusif. RSF avait demandé aux autorités d'abandonner les charges et de le libérer immédiatement.»

- **Sadibou Marong, Directeur du bureau Afrique subsaharienne de RSF**

« L'arrestation de Blaise Mabala s'inscrit dans un contexte inquiétant pour le droit à l'information dans le pays, relaté dans le rapport de l'association partenaire de RSF, Journaliste en Danger (JED), publié ce 1er novembre. A quelques semaines des prochaines élections générales, RSF invitait les candidats à l'élection présidentielle à prendre dix engagements pour la liberté de la presse, en affirmant notamment leur soutien à la demande d'abandon des charges contre le journaliste Stanis Bujakera, qui était détenu depuis plusieurs mois».

DEUXIEME PARTIE:

LE RETOUR DE LA CENSURE

Journaliste en danger (JED) constate qu'en condamnant systématiquement sur la base des imputations dommageables, les tribunaux demandent en fait à la presse d'éviter tout propos qui pourrait porter atteinte à l'honneur et à la considération des hommes politiques.

Cette façon de vouloir protéger la réputation d'autrui en dépit du droit pour le public de savoir ce qui se passe, surtout en ce qui concerne les personnes qui gèrent l'Etat, les personnes qui ont des responsabilités publiques, constitue une atteinte aux principes même de la transparence qui doit caractériser le fonctionnement de l'Etat.

Les journalistes en RDC sont fréquemment placés en détention préventive - (emprisonnement sans procès) - dès que des plaintes sont déposées contre eux.

L'état de droit étant défaillant, une législation répressive est utilisée pour faire taire les journalistes qui écrivent sur des sujets sensibles tels que la corruption, la mauvaise gestion, la guerre et les violations des droits de l'homme. Les journalistes luttent au quotidien contre les menaces et le harcèlement non seulement de la part de la justice et des services de sécurité, mais aussi des instances administratives comme le CSAC.

Ainsi, l'article 120 de l'Ordonnance-loi n° 023/009 du 13 mars 2023 dispose :

« Quiconque publie, diffuse ou transmet par voie de presse écrite, en ligne, audiovisuelle ou par tout autre support, de mauvaise foi, une nouvelle fausse, des allégations, des faits inexacts, lorsque ses actes auront troublé l'ordre public ou suscité la frayeur parmi la population, occasionné la destruction des biens publics sera puni conformément à la loi »

Toute publication ou toute émission peut être diffusée par voie de presse écrite, presse audiovisuelle ou de presse en ligne à condition de ne pas porter atteinte à l'ordre public, aux droits d'autrui et aux bonnes moeurs. Il s'agit ici des atteintes à l'ordre public et non des atteintes contre les personnes.

À titre d'exemple, de nombreux journalistes ont vu leur sécurité être mise en péril et des médias ont été fermés après la publication des informations ou des émissions relatives à la mauvaise gestion, au détournement ou aux questions sensibles touchant à la gouvernance ou à la situation sécuritaire.

L'affaire Ambongo contre le Procureur

Le procureur général près la Cour de cassation, Firmin Nvonde, a décidé d'ouvrir une information judiciaire à l'encontre de l'archevêque de Kinshasa, Le Cardinal Fridolin Ambongo. Dans une correspondance adressée au procureur général du tribunal de grande instance de Kinshasa-Matete, le procureur général de la Cour de cassation reproche au Cardinal Ambongo d'avoir tenu des propos qualifiés de «séditieux » lors de ses points de presse, des interviews et des sermons.

Ces déclarations sont, selon la justice, considérées comme potentiellement nuisibles, et susceptibles de décourager les militaires engagés dans les combats à l'Est du pays contre les groupes rebelles.

Le procureur général affirme que ces déclarations publiques violent délibérément les consciences et semblent encourager les populations à se révolter contre les autorités établies ainsi qu'à commettre des actes attentatoires à la vie humaine.

Pour les observateurs, le prélat catholique est connu pour ses critiques répétées sur la gestion sécuritaire et politique du pays. Lors de la messe pascale notamment, il avait dénoncé la mauvaise



gouvernance du régime de Félix Tshisekedi. Des prises de paroles qui lui valent d'être dans le collimateur de la justice congolaise.



Le jeudi 16 mai 2024, le Cardinal Ambongo a été reçu par le Président à la cité de l'Union africaine,

à Kinshasa. « Nous sommes condamnés à travailler ensemble, main dans la main » a dit le Prélat à l'issue de cette rencontre d'apaisement.

Le 03 mai 2024, à l'occasion de la célébration de la journée mondiale de la liberté de la presse, Journaliste en danger (JED), s'était inquiétée également de la multiplication des cas de censures ou des restrictions de la liberté d'expression des journalistes et des acteurs politiques et sociaux. Evoquant, notamment, ce que d'aucuns ont qualifié de l'Affaire « Koffi Olomidé contre le CSAC».

En effet, le célèbre musicien congolais a été convoqué par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication (CSAC) à la suite des déclarations faites lors d'une émission diffusée sur la Radio-Télévision Nationale Congolaise (RTNC) le 6 juillet 2024. Il est accusé d'avoir tenu des propos démobilisateurs et d'avoir minimisé la gravité des combats dans l'Est de la RDC, affirmant qu'il ne s'agissait pas d'une véritable « guerre » mais plutôt des « gifles » et des « coups » infligés à la population congolaise. Il aurait également critiqué le manque de moyens des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC), en déclarant avoir vu des militaires se rendre au front à motos.

Ces propos ont été jugés « démobilisateurs » par le CSAC, qui accuse Koffi Olomidé de « dénigrement » et de « désinformation ».



A l'issue de son audition, l'artiste musicien a déclaré qu'il ne faisait qu'exprimer ses sentiments et qu'il n'avait jamais eu l'intention de nuire à l'armée congolaise. Il a également présenté ses excuses à ceux qui ont pu être offensés par ses propos.

Il n'empêche que la direction de la radiotélévision nationale (RTNC), a décidé de suspendre le journaliste-présentateur de l'émission incriminée, Jessy Kabasele, ainsi que son émission «Le Panier, the morning show», pour une durée indéterminée.

Ces attaques contre les médias ont suscité plusieurs réactions.

Human Rights Watch (HRW) dénonce: «La liberté des médias ne devrait pas être prise pour cible en RDCONGO»

Dans un communiqué rendu public, Human Rights Watch (HRW) déclare que *«Cette affaire a une fois de plus mis en lumière la problématique de la liberté d'expression en RDC, un pays où les journalistes et les artistes sont souvent sous pression de la part des autorités congolaises, de plus en plus allergiques à la critique . Au cours des dernières années, sous la présidence de Félix Tshisekedi, de nombreux observateurs, organisations de défense des droits de l'homme et membres de la société civile ont dénoncé une tendance inquiétante à la répression des voix critiques, qu'elles proviennent de journalistes, d'artistes, d'activistes ou de simples citoyens».*

« La convocation de Koffi Olomidé par le CSAC, ainsi que la suspension du journaliste, bien qu'elle concerne des propos potentiellement problématiques, soulève des questions sur les limites de la liberté d'expression et le risque d'une utilisation abusive du pouvoir pour museler les critiques envers le gouvernement ».

« La liberté des médias ne devrait pas être prise pour cible en RD Congo », déclare Human Rights Watch (HWR) qui appelle les autorités congolaises à annuler la suspension de Jessy Kabassele et garantir que les journalistes travaillent librement et en toute sécurité. L'Organisation rappelle que l'autorité de régulation des médias au Congo a récemment entravé la couverture médiatique du conflit.

En effet, en février, le CSAC a publié une directive demandant aux médias de ne pas diffuser des débats à propos des opérations de l'armée congolaise sans la présence d'au moins un « expert en la matière ». Il a également demandé aux journalistes d'éviter « les émissions à téléphone ouvert sur les opérations militaires » et de s'abstenir d'interviewer les « forces négatives », un terme vague et imprécis qui laisse la porte ouverte à des interdictions arbitraires, poursuit l'organisation britannique de défense des Droits de l'Homme.



En avril, le CSAC a recommandé aux médias de ne plus « diffuser les informations en rapport avec la rébellion dans l'Est de la RDC sans se référer aux sources officielles [gouvernementales] ».

« Si le droit international relatif aux droits humains autorise les gouvernements à déroger à certaines de leurs obligations en matière de respect de la liberté d'expression en période d'état d'urgence, des normes strictes régissent ce que les gouvernements peuvent faire et comment ils peuvent le faire.

Ces normes, qui prévoient que les restrictions doivent avoir une base juridique claire, être nécessaires et proportionnées, garantissent que l'essence de la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de transmettre des idées et des informations, soit sauvegardée. Les restrictions du CSAC à la liberté d'expression et à la liberté de la presse ne sont pas conformes à ces normes.

Les cas de Koffi Olomidé et de Jessy Kabassele font écho à ceux d'autres journalistes et personnalités publiques pris pour cible par les autorités.

Le travail des journalistes congolais opérant dans les provinces de l'Est est jalonné de dangers et il convient de saluer leur dévouement et engagement. Au lieu de punir les journalistes et les citoyens pour avoir exprimé leur opinion sur une crise qui dévaste le pays, les autorités devraient protéger les droits des journalistes à travailler librement et en toute sécurité », conclut la déclaration de HRW..

Rapport sur la mort de Cherubin Okende et la thèse du suicide: Les menaces du procureur...

En son article 124, l'Ordonnance-loi du 13 mars 2023 sur l'exercice de la liberté de la presse aborde une autre atteinte, à savoir l'offense envers les magistrats, les fonctionnaires et les agents investis de l'autorité publique lors de l'exercice de leur fonction ou envers toute institution organisée. Ce qui, exclut toute critique des actes des magistrats



Dans un communiqué publié le mardi 05 mars 2024, l'Institut de recherche en droits de l'homme, IRDH, une ONG congolaise de

défense des droits humains, se dit « inquiet » du contenu de la lettre du procureur général près la Cour de cassation,

En effet, le Lundi 04 mars 2024, le procureur général près la Cour de cassation, Firmin Mvonde, a instruit le parquet de poursuivre toute personne faisant des "affirmations gratuites" sur la publication des conclusions du rapport d'enquête sur la mort de Chérubin Okende.

Pour le coordonnateur de l'IRDH, Hubert Tshiswaka Masoka, c'est une atteinte aux droits garantis par la constitution congolaise

«Seul le juge a le monopole de prendre une décision judiciaire et la constitution exige que cette décision soit motivée et écrite. Si à ce niveau, le parquet estime que nous ne pouvons pas critiquer son oeuvre, alors nous pensons que c'est contre les libertés garanties par la constitution.», déplore Me Tshiswaka.

Des menaces "scandaleuses", selon la Lucha

Quant au mouvement citoyen, la Lucha, il juge les menaces du parquet général "totalement révoltantes et scandaleuses". Bienvenu Matumo, membre de l'organisation, estime que la justice congolaise obéit à des injonctions politiques.

«Le procureur oublie tout simplement que la RDC est un Etat démocratique et que dans sa constitution il y a le principe de la liberté de penser, de parler et de critiquer.», dit Matumo.

Et d'ajouter : ***"Je ne vois pas en quoi ces menaces vont produire des effets sur des gens comme nous parce que nous croyons foncièrement à notre parole, à notre liberté. Et ces conclusions d'enquête ne sont pas du tout acceptables. Elles sont scandaleuses et ne méritent aucune considération."***

Pour des observateurs avertis, à la lecture du code pénal congolais, cette infraction n'existe pas. En revanche, la loi pénale parle plutôt des outrages envers les magistrats, les fonctionnaires, les corps constitués, les agents investis de l'autorité publique.

Attaques et menaces contre le droit à l'information

En RDC, les hostilités à l'est du pays, depuis l'occupation des plusieurs territoires par des rebelles soutenus par le Rwanda, se sont accompagnées d'une recrudescence des attaques contre la presse. Des médias ont été la cible de violentes attaques dans certaines provinces de l'Est où des combats opposent des milices de la rébellion aux forces gouvernementales.

Les affrontements entre les miliciens et les membres de l'armée nationale ont largement exposé les journalistes, pris entre deux feux. «Nos équipements ont été endommagés durant cette attaque où les journalistes ont échappé de peu à la mort», déplore le directeur d'une radio, contraint de décider d'arrêter ses émissions et d'abandonner leurs localités pour se réfugier dans des lieux plus sûrs.

« Les radios communautaires animées par les journalistes locaux sont un moyen d'information précieux, particulièrement dans les zones de guerre. Leur prise en otage par les militaires, les piégeant sous le feu de la guerre, empêche les journalistes de faire leur travail et prive des dizaines de milliers d'habitants de leur droit à l'information. Il s'agit d'une grave atteinte à la liberté de la presse à laquelle les autorités congolaises doivent réagir urgemment afin que l'information libre ne disparaisse pas dans l'est de la RDC ».

Sadibou Marong, Directeur du bureau Afrique subsaharienne de RSF



«Le ciblage des médias locaux que sont les radios communautaires n'est pas un phénomène nouveau. Leurs journalistes sont des victimes directes du conflit entre les FARDC et les rebelles du M23 dans les provinces du Nord-Kivu. Depuis février, la Radio Communautaire Sake également située au sommet d'une colline au Nord-Kivu est, elle aussi, occupée par des soldats « les FARDC

et des miliciens «wazalendo», une coalition évoluant aux côtés de l'armée congolaise» qui ont pillé les équipements, forçant le personnel à fuir vers Goma, la capitale de la province du Nord-Kivu.

Le 3 février 2023, des rebelles ont pillé les locaux de la radio Bashali, située dans la localité du même nom. Il s'agissait de la deuxième attaque après celle, en juin 2022, contre la station La Voix de Mikenko à Bunagana, dans la même région, également pillée et saccagée par les rebelles armés. En juillet 2023, les rebelles du M23 avaient ordonné aux directeurs des radios de suspendre, pendant deux mois, une émission très suivie dans le pays. Des membres du M23 se sont plusieurs fois rendus dans les locaux des radios produisant ou diffusant l'émission afin de les menacer et de les intimider.

La tension politique qui s'en est suivie a été accompagnée d'attaques croissantes contre la presse tant de la part du gouvernement que des forces rebelles».

Au cours de cette période, le gouvernement, ainsi que les forces rebelles ont émis plusieurs directives pour restreindre la couverture du conflit par la presse :

ILLUSTRATION : les pressions exercées par les responsables du mouvement rebelle M23 (Mouvement du 23 mars) sur les stations de radio émettant à Kirumba, agglomération du territoire de Lubero à 245 kms de Goma, chef-lieu de la province du Nord-Kivu, à l'Est de la République démocratique du Congo (RDC). Les médias de Kirumba ont reçu l'ordre du colonel autoproclamé Alfred Musubao, membre de M23 de ne plus diffuser en relais les informations de la station publique RTNC (radio-télévision nationale congolaise) et de radio Top Congo Fm, émettant à Kinshasa, à partir du 10 juillet 2024. Le mouvement rebelle accuse ces deux médias de diffuser des fausses informations sur leurs positions dans les différentes zones de combat.

Les médias visés sont la radio communautaire de Lubero Sud (RCLS), la radio-télé communautaire de Luholu (RTCL), et la radio Moto. Plusieurs membres du personnel des médias précités ont quitté Kirumba par crainte de représailles.

Bien avant, le samedi 1er juin 2024, des militaires des Forces armées de la RDC (FARDC) avaient fait irruption dans les locaux de la Radio communautaire et environnementale de Kanyabayonga (RCEKA-FM) situés dans le territoire de Lubero au Nord-Kivu, à l'est du pays, zone de conflit entre les militaires et les rebelles du M23. Les journalistes présents ont tous pris la fuite, laissant la radio, située sur une colline, aux mains des militaires venus l'occuper «pour des raisons stratégiques» ont-ils laissé entendre.

Le 10 juin, des explosifs ont endommagé une partie du pylône radio.

Nord-Kivu : Des médias assiégés

«Radios vandalisées, fermées, censurées, contrôlées. La progression de la rébellion armée du M23 dans le sud du territoire de Lubero, dans



le Nord-Kivu à l'est de la République démocratique du Congo (RDC), a bouleversé le paysage médiatique local.»

Au moins 14 radios sont désormais inactives, six ont été vandalisées, cinq émettent désormais sous le contrôle des rebelles du M23. Dans les villes du sud du territoire de Lubero, dans le Nord-Kivu à l'est de la RDC, l'arrivée le 28 juin du groupe rebelle, en guerre contre les forces armées nationales, a complètement bouleversé le paysage

radiophonique.

Selon Reporters sans Frontières (RSF), entre le 28 et le 30 juin 2024, une cinquantaine de journalistes de la zone ont fui le territoire de Lubero. La plupart se sont réfugiés à Butembo ou à Goma, toujours dans la province du Nord-Kivu. Dès le 1er juillet, un directeur de radio alerte RSF : «Je suis en train de fuir en brousse. Les bombes tapent fort. Je n'ai réussi qu'à prendre l'émetteur, le reste du matériel est resté à la radio.»

Dans ce territoire en guerre, les radios sont prises en étau des différents groupes armés et d'attaques individuelles. À l'heure actuelle, au moins 6 studios de radios ont été vandalisés. À Kanyabayonga, ville stratégique du sud de Lubero tombée entre les mains du M23, la Radio Communautaire Amani (RCA) a été saccagée par des membres du groupe rebelle. «Ils sont arrivés et ont tout volé dans le studio, puis ont tenté de vendre notre groupe électrogène dans la ville», a confié un journaliste de la radio. Il s'agit de la deuxième station pillée depuis début juin sur les trois que compte la ville : la Radio communautaire et environnementale de Kanyabayonga (RCEKA-FM), investie, elle, par les Forces armées de la RDC (FARDC) le 1er juin, a vu ses locaux saccagés un mois plus tard.

Dans le sud du territoire de Lubero, les radios communautaires Radio étoile de Kirumba (REKI), Codel, Coq du village, Radio Communautaire Bulotwa ont également été vandalisées. La majeure partie d'entre elles a vu tous ses équipements volés, jusqu'aux panneaux solaires, casques et tabourets.

L'information contrôlée par le M23

Alors que nombre de journalistes fuient le conflit, les rebelles du M23 accentuent leur pression pour forcer les professionnels de l'information à diffuser des contenus contrôlés. Selon le directeur de l'une des radios fermées à Kirumba, le visage politique du M23, Corneille Nangaa, a annoncé lors d'un meeting

le 6 juillet 2024, que tous ceux qui n'ont pas repris leurs activités étaient considérés comme «étant de connivence» avec l'armée étatique.

D'après les informations recueillies par RSF, les responsables du mouvement de rébellion ont établi une liste des radios en activité et à l'arrêt. Une fois les médias identifiés, ils contactent leur direction pour forcer la reprise des émissions. Après 72 heures de silence, le 1er juillet, les programmes de la Radio communautaire Lubero Sud (RCLS) ont repris mais en diffusant non pas les émissions habituelles mais des chansons religieuses et des avis de recherche de personnes disparues.

Le lendemain, les auditeurs ont pu y entendre un communiqué prononcé par un membre du M23, diffusé toutes les heures, informant de la tenue d'un meeting populaire. Contacté par RSF, le porte-parole militaire du M23, Willy Ngoma, avance que son mouvement paie la diffusion des communiqués. Une information démentie par le représentant de l'organisation partenaire de RSF Journaliste en danger (JED) dans la région : «Le M23 ne paie pas, il impose. Quand un membre vient déposer un communiqué à lire à l'antenne et qu'il est armé, comment dire non ?»

Le relais de certaines radios nationales informant avec fiabilité sur la guerre est, en outre, explicitement interdit par les éléments du M23, qui les accusent de «détruire le vivre ensemble». C'est ainsi que Lawrence Kanyuka, porte-parole politique du M23, a justifié la censure de la radio privée Top Congo FM, l'une des radios les plus populaires du pays, émettant depuis la capitale, Kinshasa. L'émission quotidienne «Sauti Ya Wahami» («la voix des déplacés» en swahili), animée par une cinquantaines de journalistes déplacés fait aussi partie des programmes interdits par le mouvement rebelle.

Le pouvoir institué n'est pas en reste pour censurer la couverture de la guerre à l'est du pays : le 4 avril 2024, le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication (CSAC), l'organe de régulation, a formulé une recommandation interdisant aux journalistes de diffuser des informations «en rapport avec la rébellion dans l'est de la RDC sans se référer aux sources officielles».

Dans ce climat répressif, les journalistes sont contraints à l'autocensure. «Ils doivent éviter de parler des aspects sécuritaires ou relatifs à la guerre s'ils ne veulent pas être arrêtés. Ils parlent plutôt d'agriculture, par exemple», indique le représentant de JED dans la région. Les journalistes diffusent aussi davantage de musique.

1. BOBO BOLOKO BOLUMBU (Gouverneur de province)



Le 05 février 2024, le gouverneur de l'Equateur, Bobo Boloko Bolumbu, à la tête d'un groupe de ses gardes du corps, est entré de force dans les locaux de la radiotélévision nationale avec ses gardes du corps à qui il avait ordonné de passer à tabac la journaliste Mimi Etaka, également directrice provinciale de chaîne nationale. Il lui reprochait d'avoir refusé de diffuser à l'antenne trois arrêtés portant sur les nominations des nouveaux membres de son gouvernement. La journaliste avait pourtant accepté de le faire, mais après le journal pour ne pas interrompre une émission qui était en cours.

Déjà en novembre 2021, Bobo Boloko Bolumbu avait ordonné la suspension d'un autre média, la Radiotélévision satellite (RTS), dont la fermeture avait finalement été déclarée illégale par la Cour d'Appel.

2. RITHA BOLA (Gouverneure de province).



Le journaliste Blaise Mabala de la radio « Même morale FM », émettant à Inongo, a été arrêté le 20 octobre 2023 par l'Agence nationale des Renseignements (ANR), à la suite d'une plainte du gouverneur de province, madame Ritha Bola. Le journaliste a d'abord été placé au cachot du camp militaire de la ville, sans qu'aucun motif ne soit avancé. Ce n'est que trois jours plus tard qu'il a été présenté à la Haute cour de justice de la ville où il est inculpé pour « outrage à l'autorité ». Autre grief à l'encontre de Blaise Mabala : la diffusion d'une chanson la critiquant. Ce que l'on reproche à Blaise Mabala ? Des propos tenus par ses invités lors d'une émission en libre antenne qu'il animait le 18 octobre, au cours de laquelle plusieurs auditeurs ont critiqué la politique menée par Rita Bola, gouverneure de cette province. Le 27 octobre, le journaliste a été conduit à la prison centrale d'Inongo. Libéré sous caution le 7 novembre, le journaliste avait de nouveau été arrêté le 29 décembre pour les mêmes accusations. Il a été libéré le 10 mai 2024, de la prison de Makala à Kinshasa après avoir été acquitté. Il y était détenu depuis le 24 janvier.

3. FIRMIN NVONDE (Procureur général)



Le Procureur général près la Cour de cassation, Firmin Nvonde, a décidé d'ouvrir une information judiciaire à l'encontre de Mgr Fridolin Ambongo, Archevêque de Kinshasa. Dans une correspondance adressée au procureur général du tribunal de grande instance de Kinshasa-Matete, le Procureur accuse Mgr Ambongo d'avoir tenu des propos qualifiés de « séditions » lors de ses points de presse, des interviews et des sermons. Le Procureur affirme que ces actions violent délibérément les consciences et semblent encourager les populations à se révolter contre les autorités établies ainsi qu'à commettre des actes attentatoires à la vie humaine. En réalité, ce sont les critiques répétées du Cardinal Ambongo envers le régime du Président Félix Tshisekedi qui dérangent et le présente aux yeux du régime comme un opposant à son pouvoir.

4. CHRISTIAN BOSEMBE (Président du CSAC)



L'artiste musicien congolais, Koffi Olomide, a été convoqué par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication (CSAC) à la suite des déclarations faites lors d'une émission diffusée sur la Radio-Télévision Nationale Congolaise (RTNC) le 6 juillet 2024. Il est accusé d'avoir tenu des propos démobilisateurs et d'avoir minimisé la gravité des combats dans l'Est de la RDC, affirmant qu'il ne s'agissait pas d'une véritable « guerre » mais plutôt des « gifles » et des « coups » infligés à la

ES DE LA CENSURE

population congolaise. Il aurait également critiqué le manque de moyens des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC), en déclarant avoir vu des militaires se rendre au front à motos. Ces propos ont été jugés « démobilisateurs » par le CSAC, qui l'accuse de « dénigrement » et de « désinformation ».

A l'issue de sa comparution, l'artiste musicien a déclaré qu'il ne faisait qu'exprimer ses sentiments et qu'il n'avait jamais eu l'intention de nuire à l'armée congolaise. Il a également présenté ses excuses à ceux qui ont pu être offensés par ses propos.

5. SYLVIE ELENGE (Directrice générale de la RTNC)



Le 10 juillet 2024, Madame la Directrice Générale de Radio-télévision Nationale Congolaise (RTNC) a signé une Note de suspension du Journaliste et animateur Jessy Kabasele pour une durée indéterminée. Son émission, le « Panier The morning show » a été également interdite jusqu'à nouvel ordre. Il lui est reproché de n'avoir pas recadré son invité, le musicien Koffi Olomidé, qui tenait des propos considérés comme démobilisateurs des nos forces armées engagées au front des combats contre les rebelles à l'Est du pays. Il a été également convoqué au CSAC qui estimait que les propos du chanteur sapent les énormes efforts et sacrifices consentis par le Gouvernement de la République.

6. CHRISTIAN BOSEMBE (Président du CSAC)



En février 2024, le CSAC a publié une directive demandant aux médias de ne pas diffuser des débats à propos des opérations de l'armée congolaise sans la présence d'au moins un « expert en la matière ». Il a également demandé aux journalistes d'éviter « les émissions à téléphone ouvert sur les opérations militaires » et de s'abstenir d'interviewer les « forces négatives ». En avril, le CSAC a recommandé aux médias de ne plus « diffuser les informations en rapport avec la rébellion dans l'Est de la RDC sans se référer aux sources officielles [gouvernementales] ».

7. FIRMIN MVONDE (Procureur général)

Le lundi 04 mars 2024, le Procureur général près la Cour de cassation, Firmin Mvonde, a instruit le parquet d'engager des poursuites contre toute personne (y compris des journalistes)



faisant des « affirmations gratuites » sur la publication des conclusions du rapport d'enquête sur la mort du député national Chérubin Okende, et ayant conclu à la thèse du suicide de ce membre de l'opposition. Pour le coordonnateur de l'Institut de recherche en droit de l'homme (IRDH), Hubert Tshiswaka Masoka, cette menace du Procureur constitue une atteinte aux droits garantis par la constitution congolaise. « Seul le juge a le monopole de prendre une décision judiciaire et la Constitution exige que cette décision soit motivée et écrite. Si à ce niveau, le parquet estime que nous ne pouvons pas critiquer son œuvre, alors nous pensons que c'est contre les libertés garanties par la constitution. », déplore Me Tshiswaka.

8. CORNEILLE NANGA (Président de AFC)



Le 10 juillet 2024, les médias émettant à Kirumba, une agglomération du territoire de Lubéro, à 245 kms de Goma ont reçu, l'ordre du colonel autoproclamé Alfred Musubao, membre de M23 de ne plus diffuser en relais les informations de la station publique RTNC (radio-télévision nationale congolaise) et de Radio Top Congo Fm, émettant depuis la capitale, Kinshasa. Le mouvement rebelle qui contrôle ce territoire accuse ces médias de diffuser de fausses informations sur leurs positions dans les différentes zones de combat.

LES NOUVEAUX VISAS

Les médias frappés par cette censure sont : la radio communautaire de Lubero Sud (RCLS), la radio-télé communautaire de Luholu (RTCL), et la radio Moto. A la suite de cette interdiction, les journalistes travaillant dans ces médias ont quitté Kirumba par crainte de représailles.

9. WILLY NGOMA (Porte-parole militaire du M23)

Alors que nombre de journalistes fuient le conflit, et les zones occupées par les rebelles, le visage politique du M23, Corneille Nangaa, a annoncé lors d'un meeting le 6 juillet 2024, que tous ceux qui n'ont pas repris leurs activités étaient considérés comme en « connivence » avec l'armée étatique. Les responsables du mouvement de rébellion ont établi une liste des radios en activité et à l'arrêt. Une fois les médias identifiés, ils contactent leur direction pour les forcer à reprendre leurs émissions et la diffusion des activités de ce mouvement rebelle. Contacté par RSE, le porte-parole militaire du M23, Willy Ngoma, affirme que son mouvement paie la diffusion des communiqués. Une information démentie par des journalistes locaux : « Le M23 ne paie pas, il impose. Quand un membre vient déposer un communiqué à lire à l'antenne et qu'il est armé, comment dire non ? »



10. LAWRENCE KANYUKA (Porte-parole politique du M23)

Le relais de certaines radios nationales informant avec fiabilité sur la guerre est, en outre, explicitement interdit par les éléments du M23, qui les accusent de « détruire le vivre ensemble ». C'est ainsi que Lawrence Kanyuka, porte-parole politique du M23, a justifié la censure de la radio privée Top Congo FM, l'une des radios les plus populaires du pays, émettant depuis la capitale, Kinshasa. L'émission quotidienne « Sauti Ya Wahami » (« la voix des déplacés » en swahili), animée par une cinquantaine de journalistes déplacés fait aussi partie des programmes interdits par le mouvement rebelle.



11. LES FORCES ARMEES DE LA RD CONGO (FARDC)

Depuis le 12 mai 2024, Parfait Katoto, directeur de la radio Amkeni Biakato, dans le territoire de Mambasa, province de l'Ituri, vit sous une menace permanente des militaires des forces armées de la RDC (FARDC). Ils lui reprochent d'accorder la parole dans ces émissions, aux activistes des droits humains qui sont très critiques envers les FARDC qui contrôlent Biakato. Pour ces défenseurs des droits de l'homme, il est anormal que des forces rebelles telles que les ADF ougandais continuent à tuer des civils dans un périmètre pourtant sous contrôle des FARDC. Des inconnus armés se sont plusieurs fois présentés à son domicile. Cette situation l'a contraint de fuir son domicile pour vivre dans la clandestinité.



12. AGENCE NATIONALE DES RENSEIGNEMENTS (ANR) Le 18 Juillet 2024, quelques Journalistes de Radio Okapi Kinshasa : Blaise Ndongala, Vanessa Kongolo, Jonathan Fuanani, John Tshibuabua et Jordi Mafuala respectivement Journaliste, Reporter, Photographe, Stagiaire et Chauffeur ont été interpellés, en début d'après-midi par des personnes se réclamant de l'Agence nationale des renseignements (ANR) au stade Tata Raphaël (ex-20 mai), alors qu'ils tentaient d'obtenir une interview avec l'administratrice du stade sur l'état des lieux des infrastructures construites pour les 9ème



LES DE LA CENSURE

jeux de la francophonie qui ont eu lieu du 28 juillet au 6 août 2023 à Kinshasa. Leurs badges de service ont été confisqués avant qu'ils soient conduits au bureau de l'ANR situé dans l'enceinte du stade Tata Raphaël. Ils ont été entendus sur procès-verbal et ont été accusés d'avoir filmé les infrastructures du stade sans « autorisation de sortie » ni « ordre de mission ».



- 13. PARQUET DE GRANDE INSTANCE (Mbandaka)** Le 18 et le 19 juillet 2024, les Journalistes Joël Kayembe et Fiston Elambo respectivement présentateur de l'émission Ligne droite et Directeur de la Radio Liberté Mbandaka, une station privée émettant à Mbandaka, chef-lieu de la province de l'Équateur ont été convoqués, le 18 juillet 2024, par le magistrat Zacharie Ngandu, substitut du procureur du Parquet de grande instance de Mbandaka, munis du support contenant les éléments sonores de l'émission « Ligne droite » du 8 juillet 2024, faisant état d'actes de torture dans le territoire de Makanza. Cette invitation du Parquet est intervenue une semaine après la publication d'un communiqué officiel du bureau de l'Assemblée provinciale signé par Ezechiel Ambokani Djanga, rapporteur adjoint, qui interdit Joël Kayembe d'accéder à l'enceinte de l'Assemblée provinciale de l'Équateur suite à la diffusion de l'émission « Ligne droite » du 8 juillet 2024 sur les antennes de radio Liberté Mbandaka. A son avis, ce numéro outrage les députés provinciaux. Au cours de cette émission, le journaliste Joël Kayembe avait reçu le notable Arthur Bankita et Jean-Paul Kayembe, président de la structure dénommée Nouvelle société civile du Congo (NSCC) de Mbandaka, qui avaient émis des vives critiques sur la démarche des députés provinciaux de l'Équateur appelant le Président de la République à publier l'ordonnance d'investiture du gouverneur de province de l'Équateur, laquelle a été rendue public le 17 juillet 2024.



- 14. MME MARIE-ANNE KIABU, (Maire de la ville de Kabinda)**, Martin Kasongo, journaliste à la radio privée Tokomi wapi Fm émettant à Kabinda, a reçu le 17 août 2024, un appel téléphonique de Mme Marie-Anne Kiabu, Maire de la ville de Kabinda, peu après la diffusion de l'émission : « Masolo ya Mboka » traduction : « les problèmes du terroir ». Au cours de cette émission, le journaliste a déploré le fait que le Service de la Mairie de Kabinda perçoit une taxe autre que celle convenue avec les conducteurs de Moto-taxi lors d'une réunion de consultation. Il en est aussi des brutalités subies par les commerçants du marché central de Kabinda lors d'un passage de la Maire de la ville. Pendant la conversation téléphonique, Mme Marie-Anne Kiabu a proféré des menaces et insultes au journaliste, promettant de tout mettre en œuvre pour que ce média soit fermé dans un futur proche.



- 15. « MAJOR CARLOS » (Police nationale)** Arnold Mbadi, journaliste à la radio la Voix du Kwango FM, station émettant au Pont-Kwango, dans la province de Kwango, a été violemment attaqué, le 18 juin 2024, par un officier de la police connu sous le nom de « Major Carlos », au moment où il interrogeait les passants sur les tracasseries policières dont se plaint la population. Conduit brutalement au Commissariat de police, il a été accusé « d'outrage au Major », puis jeté au cachot où il a passé plusieurs heures, avant d'être libéré sans autre forme

TROISIEME PARTIE:

APRES LES ETATS GENERAUX DE LA PRESSE: LA FIN DE L'ETAT DE GRACE POUR LES MEDIAS

Au cours de la célébration, le 03 mai 2024, de la journée mondiale de la liberté de la presse, les organisations de journalistes ont noté qu'aucun journaliste congolais n'était en prison et que les journalistes reporters travaillaient plus librement depuis la tenue des Etats généraux de la presse organisés en janvier 2022, et présidés par le Président Félix Tshisekedi lui-même.

Leur optimisme s'est vite évanoui. Avec la reprise des hostilités à l'est du pays, entre les forces armées et des groupes rebelles soutenus par le Rwanda, le gouvernement semble avoir durci le ton contre les médias ?

En effet, après la tenue en janvier 2022 à Kinshasa, des Etats généraux de la presse, la RDC s'était engagée sur la voie de la réforme du cadre légal de l'exercice de la liberté de la presse en se dotant d'une nouvelle loi sur la presse, savoir L'Ordonnance-Loi n° 23/009 du 13 mars 2023.

Outre le fait qu'elle comporte plusieurs dispositions problématiques sur l'exercice de cette liberté et la sécurité des journalistes, cette nouvelle Loi n'est toujours pas appliquée et respectée concernant, notamment, les infractions de presse, ou le renforcement des mécanismes de protection et de sécurisation des journalistes, etc.

En dépit de l'engagement du Président de la République, Félix Tshisekedi, lors de la clôture de ces Etats généraux, d'accompagner la Dépénalisation des délits de presse et de garantir l'indépendance des médias, le constat qui se dégage est que les journalistes et les médias congolais restent exposés aux diverses pressions et actes de censures, aux arrestations arbitraires et aux menaces directes et indirectes.

A titres illustratifs de ces restrictions de la liberté de la presse, on peut rappeler l'arrestation pendant plusieurs mois et la condamnation injuste à six mois de

prison du journaliste Stanis Bujakera, correspondant du Magazine Jeune Afrique , dans l'affaire de l'assassinat de l'opposant Chérubin Okende, suivie des menaces proférées par le Procureur général de la Cours de cassation, contre toute personne, y compris des journalistes, qui oseraient critiquer ou remettre en cause l'enquête qui a conclu au suicide de ce membre de l'opposition, à la stupéfaction générale.

Sur le plan sécuritaire, le pays reste confrontée dans sa partie orientale au conflit armé qui oppose les forces armées de la RDC à la rébellion dite du «M23» soutenue par son voisin rwandais. En dépit de l'état de siège décrété dans les deux provinces du nord Kivu et de l'Ituri désormais placées sous administration militaire, l'Est de la RDC connaît une situation d'insécurité généralisée qui touche aussi bien la population en général, que les journalistes, du fait des rebelles et même des forces de sécurité.

Dans ces conditions, beaucoup des journalistes ont été contraints de fuir cette insécurité et d'abandonner leurs médias pour se réfugier dans des lieux plus sûrs ou des familles d'accueils, tandis que des installations et studios des médias opérant dans des zones sous contrôle des rebelles ont été pillés et vandalisés.

C'est dans ces conditions également que le gouvernement congolais, à travers le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la Communication (CSAC, l'instance de régulations des médias), a pris la décision d'interdire aux médias et aux journalistes de traiter et de diffuser toute information sur les forces rebelles sans s'en référer aux sources officielles. Cette décision a été dénoncée par JED, ensemble avec un groupe des Organisations professionnelles des médias congolais, comme une censure, et une preuve de l'inféodation au pouvoir de cet Organe de régulation dont une des missions essentielles est de protéger la liberté de presse. Elle traduit également une volonté politique de rétrécissement des espaces de liberté d'expression pour les médias libres et indépendants.

Pour sa part, le média en ligne «CongoGuardian» dans son édition du 02 Avril 2024, fait état des tensions qui ont régné à la plénière du CSAC à la suite de cette décision unilatérale de son Président

«Christian Bosembe attendu à la plénière du CSAC pour s'expliquer sur son musèlement de la presse»

(Par Albert Osakodu Journal Congo Guardian 02 avril 2024)

«C'est une plénière houleuse qui se projette ce jeudi au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC) pour entendre son Président, Christian Bosembe, sur sa dernière déclaration dans laquelle il imposait muselière aux journalistes, aux médias et à tout citoyen sur toute forme de soutien communicationnel à la rébellion de Corneille Nangaa (AFC) qu'il qualifiait de « terroristes à la solde du Rwanda ».



Après l'annonce du ralliement de cette rébellion par de jeunes cadres politiques, tous du Pprd, et la diffusion, dans les réseaux sociaux, de vidéos de leurs meeting à Kiwandja, en effet, Christian Bosembe avait menacé de sanctions quiconque relayerait les informations les concernant. Une décision sans soubassement ni référence juridique, vite considérée comme une censure et qui a soulevé une vague de réprobation aussi bien dans les milieux de la

presse que des citoyens à travers divers groupes dans les réseaux sociaux.

Comme tous les avis réprobateurs émis librement à ce jour, les Hauts Conseillers du CSAC, qui se sont confiés à Congo Guardian, dénoncent l'usurpation, par Bosembe, des pouvoirs de l'Assemblée plénière



qui est le seul organe de décision du CSAC. « Christian Bosembe s'est permis d'annoncer une grave décision restreignant les droits et libertés des citoyens qui sont protégés dans le noyau intangible de la Constitution de la RDC.

Il s'agit de la liberté d'informer et du droit à l'information « , déclare l'un des Haut Conseillers, le couteau entre les dents. Tout en fulminant, notre interlocuteur dénonce aussi « cette manœuvre immorale de Bosembe, qui a aggravé son cas, consistant à se rebiffer pour publier une soi-disant recommandation sous sa seule signature et celle du rapporteur, tout en maintenant son tweet en ligne sur son compte « .

Une nouvelle bavure , car en voulant faire agir le bureau du Conseil, Christian Bosembe a omis de se couvrir de toutes les obligations légales en rapport avec les compétences de ce bureau en ce genre de situation. En effet, la loi sur le CSAC ne reconnaît, en cette matière, que des pouvoirs très limités au bureau afin de prévenir les abus. Celui-ci n'a donc que le pouvoir de mesures conservatoires strictement en cas d'urgence et de nécessité, selon l'article 60.

Dès la prise de ces mesures, il a l'obligation de convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée plénière dans les 72 heures (si le CSAC est en vacances, ce qui n'est le cas présentement) pour soumettre cette mesure à son approbation ou pas. Cette procédure débouche sur une décision officielle de l'Assemblée plénière portant les signatures du Président, du Rapporteur et des Hauts Conseillers ayant siégé.

« C'est toute cette procédure que Bosembe, qui se réclame pourtant juriste, a baypassée pour se livrer à un raccordement frauduleux avec le rapporteur seul, en l'absence des autres membres du bureau pourtant présents à Kinshasa », déplore un autre Haut Conseiller qui craint que « de telles pratiques ne ternissent l'image et la crédibilité de cette institution dont l'efficacité est justement basée sur ces deux valeurs cardinales ».

Tout en condamnant fermement tout recours aux armes, les Hauts Conseillers, qui attendent Bosembe de pieds fermes ce jeudi, entendent faire les mises au point qu'il faut « pour épargner l'institution de ce genre de réactions épidermiques et irresponsables ». Le public est invité à assister à cette plénière dont l'accès est libre.

On rappelle que même en temps de guerre, toute restriction des droits et libertés des citoyens est soumise à une démarche qui passe par une approbation préalable des deux chambres du Parlement réunies en congrès. Le cas de l'état d'urgence actuellement en vigueur à l'Est de la RDC.»



L'Assemblée Plénière

**RECOMMANDATION N° 021./CSAC/AP/SI/TNM/04/2024 DU 04 AVRIL
2024 ADRESSEE AUX MEDIAS OPERANT EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO RELATIVE A LA DIFFUSION DES INFORMATIONS SUR LA
REBELLION DANS L'EST DE LA RD CONGO**

**L'ASSEMBLEE Plénière du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la
Communication**

(CSAC), siégeant en sa dix-septième Session ordinaire du 04 avril 2024 à Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement ses articles 23, 24 et 212 ;

Vu la Loi organique n°11/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, notamment l'article 6 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 023/009 du 10 mars 2023 fixant des modalités de l'exercice de la liberté de la presse, d'information et d'émission par la radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication en République Démocratique du Congo spécialement en son article 113 alinéa 2 ;

Vu le Règlement intérieur du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, notamment son article 84 in fine ;

Vu le Code de déontologie des Journalistes en République Démocratique du Congo notamment à ses articles 2, 5, 11 et 13 ;

Considérant moult rapports circonstanciels du Centre de Monitoring des Médias Congolais (CMMC) et interpellations d'une grande partie de l'opinion publique relatifs à la manière de diffuser les informations sur la rébellion et les activités des rebelles dans la partie Est de la République Démocratique du Congo ;

Attendu que les informations rendues par les médias sont manifestement non traitées, déséquilibrées et ne provenant pas des sources officielles ;

Attendu que la plupart desdits médias diffusent les informations sur la guerre dans l'Est de la RDC en faisant l'apologie de la rébellion et créant ainsi la psychose dans la population ;

Immeuble LIKASI – 2^{ème} Niveau, Boulevard du 30 juin, Place le Royal – Kinshasa / Gombe
+243(0)89 3035555

Csac.contact@gmail.com / www.csac.cd

CSAC: l'autorité de régulation des médias veut canaliser la couverture de la situation sécuritaire



Publié le : 09/04/2024 - Par : Patient Ligodi correspondant [RFI](#) à Kinshasa,

Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication (CSAC) a émis une interdiction formelle aux organes de presse et aux journalistes, leur défendant de couvrir ou de diffuser des informations concernant les groupes rebelles sans se référer aux sources officielles. La profession s'insurge et s'inquiète.

Christian Bosembe (au centre et costume bleu), nouveau président du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication (CSAC), après sa désignation par consensus, le 25 novembre 2022, à Kinshasa, en RDC (illustration). © Pascal Mulegwa/RFI



«Face à cette nouvelle instruction, les associations professionnelles des médias s'élèvent contre ce qu'elles considèrent comme une tentative de répression de la

liberté de presse en RDC. Elles dénoncent ce qu'elles appellent « inféodation et manque d'indépendance de l'instance officielle de régulation ». Elles appellent à une action plus déterminée de la part de Judith Suminwa, la nouvelle Première ministre, pour défendre la liberté d'expression et garantir l'indépendance journalistique.

De son côté, le CSAC réfute ces accusations, affirmant agir dans le cadre de ses prérogatives et viser une plus grande responsabilité dans l'exercice de ses fonctions.

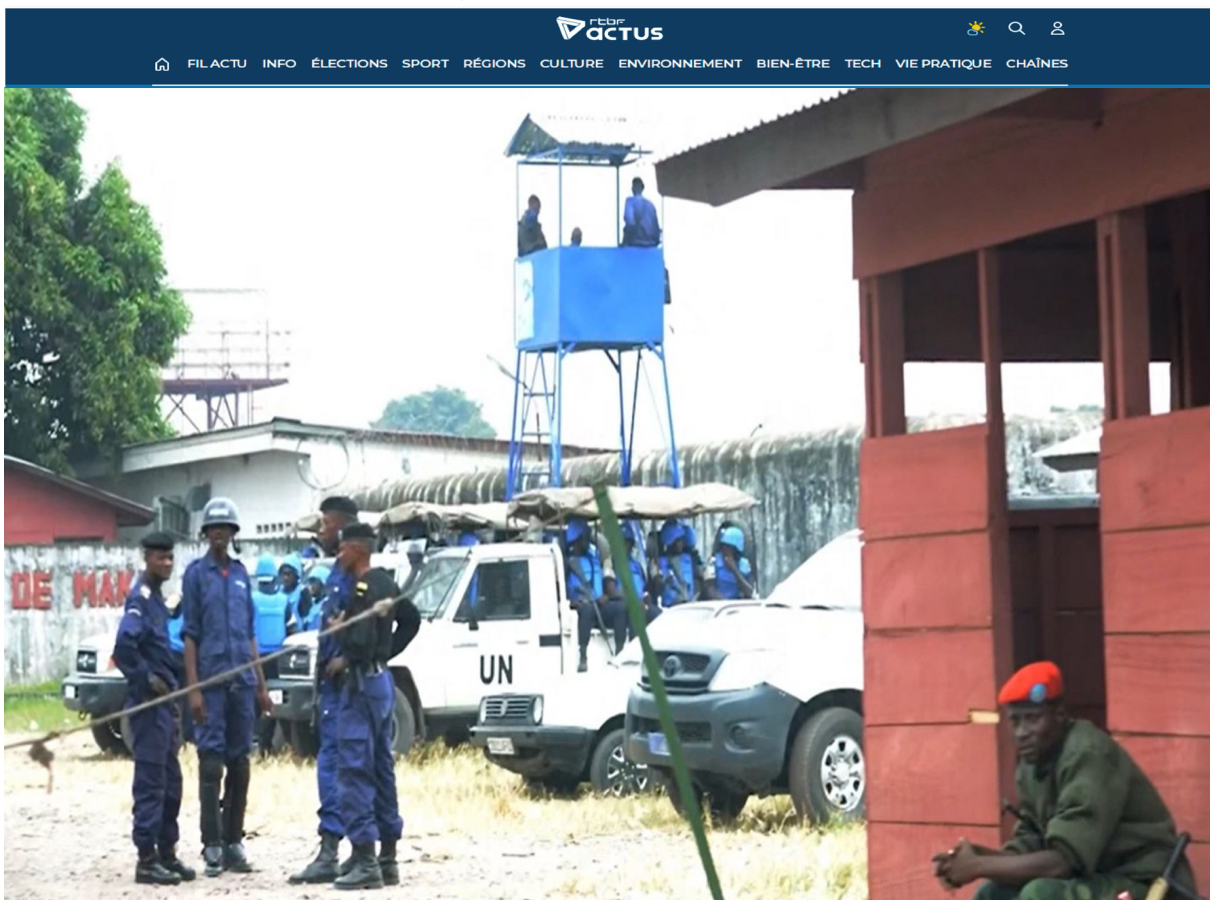
« Seulement, nous voulons que la parole soit dite dans les conditions plus ou moins responsables. Que la la profession journalistique s'exerce professionnellement, sans dérapage, sans militantisme », explique Christian Bosembe, président de l'institution de régulation. Il appelle aussi les officiels à collaborer : « Nous estimons que, lorsqu'il y a un vide, les journalistes vont souvent chercher l'information ailleurs. Il faut que les sources officielles soient en mesure de fournir, dans une période bien déterminée, les informations pour que les journalistes aient la facilité de les manipuler, de les traiter et de les diffuser. »

Quant aux organisations professionnelles des médias, elles ne semblent pas convaincues. Elles égrènent une série d'évènements et d'actes qui tentent, d'après elles, à faire taire les médias. Elles citent par exemple la détention prolongée du journaliste Stanis Bujakera et les menaces proférées par des hauts magistrats contre les journalistes.

« Nous voulons aujourd'hui dénoncer cette volonté politique qui constitue à notre avis un grand recul sur le plan du droit et de la démocratie dans notre pays », indique Tshivis Tshivuadi, secrétaire général de Journaliste en danger (JED).

Ces organisations disent rester mobilisées sur les questions majeures qui touchent au secteur de la presse et en particulier sur la défense de la liberté de la presse pendant ce quinquennat».

Après 6 mois de détention, le journaliste Stany Bujakera raconte L'enfer de Makala, la prison centrale de Kinshasa



© AFP – JUNIOR D. KANNAH

Etre incarcéré à Makala, c'est être envoyé à la mort (Stanis Bujakera Tshiamala, journaliste)

La prison centrale de Makala, à Kinshasa, a été construite par les Belges, en 1957, à la fin de la période coloniale. Elle a été conçue pour accueillir 1500 détenus mais ils sont aujourd'hui dix fois plus nombreux, soit près de 15.000 prisonniers, à s'y entasser dans des conditions dantesques. Cette horreur carcérale saute aux yeux dans plusieurs vidéos filmées à la sauvette au sein de la prison, qui ont été diffusées sur X (anciennement Twitter) par un journaliste congolais le 19 juillet dernier.

Journaliste pour le site d'information congolais Actualite.cd, correspondant de l'agence de presse Reuters et du magazine Jeune Afrique, à Kinshasa, Stanis Bujakera Tshiamala a passé près de 7 mois dans l'enfer de Makala, entre septembre 2023 et mars 2024. Accusé d'avoir propagé de «faux bruits» dans une de ses enquêtes

sur la mort suspecte d'un homme politique en vue à Kinshasa, le journaliste y a été incarcéré en détention provisoire. Il a ainsi pu observer de ses propres yeux les conditions de vie atroces des détenus de cette prison. «Makala, c'est l'antichambre de l'enfer, résume Stanis Bujakera. C'est un mouiroir. Les conditions de vie y sont inhumaines. Les prisonniers dorment dans des couloirs, dans des toilettes, entassés les uns sur les autres. Ceux qui n'ont pas les moyens de recevoir de la nourriture de l'extérieur survivent grâce au repas quotidien distribué par les autorités pénitentiaires



Le journaliste Stanis Bujakera a passé 7 mois dans l'enfer de Makala. © Capture d'écran

dont la qualité est plus que douteuse. Les accès aux douches et aux toilettes sont quasiment inexistantes. Les malades ne reçoivent pas de traitement. Durant ma détention, j'ai ainsi été le témoin de nombreux décès, parfois jusqu'à 6 morts par jour ! En général, à cause de maladies, mais certains meurent aussi étouffés par la chaleur. Bref, être incarcéré à Makala, c'est être envoyé à la mort.»

L'enfer touche même les VIP

Durant sa détention, Stanis Bujakera était incarcéré dans un pavillon mieux loti que les autres, le pavillon 8, que l'on appelle aussi «pavillon VIP». On y trouve les détenus qui ont un statut de respectabilité ou des moyens plus élevés que les autres, des hommes politiques, des hommes d'affaires, des médecins, etc. Mais leurs conditions de vie sont loin d'être enviables pour autant. «Dans ce pavillon, nous étions une centaine, témoigne le journaliste. Pour les sanitaires, nous n'avions que 4 WC



Stanis Bujakera a sa libération le 20 mars 2024 ©AFP – ARSENE MPIANAMONKWE combinés à des douches et il n'y avait qu'un seul lavabo. Dans les autres pavillons, où les conditions d'accueil étaient identiques, il y avait parfois 2000 personnes. J'ai vu des gens se laver avec de l'eau utilisée pour la cuisine. Mais la plupart ne se lavent pas parce que l'eau coule à peine des robinets.»

Une majorité de prisonniers en détention provisoire

La plupart des détenus qui sont plongés dans cet enfer ne sont pas encore condamnés... ni même jugés. Stanis a lui-même passé 7 mois sous les verrous «en préventive» dans l'attente de son jugement. «Sur les 15.000 détenus à Makala, il y en a peut-être que 2000

qui ont été condamnés, précise le revenant. Les autres sont en détention provisoire ou en attente qu'on leur signifie leur jugement.» Et certains cas défient l'imagination. Comme celui de ce détenu, acquitté **en 2018 qui n'a été prévenu du jugement... qu'en 2023 !**

«J'ai rencontré un prisonnier qui m'a dit avoir fait 20 ans sans être jugé, poursuit Stanis Bujakera. Certains attendent depuis 5 ou 10 ans. D'autres sont toujours incarcérés alors qu'ils n'attendent que le prononcé de la Cour de cassation. C'est notamment ce qui explique la surpopulation de la prison de Makala.»



Emmanuel Adu Cole, le président de la Fondation Bill Clinton pour la Paix, dénonce les représailles sur les prisonniers de la prison de Makala depuis la diffusion des vidéos par Stanis Bujakera. © Tous droits réservés

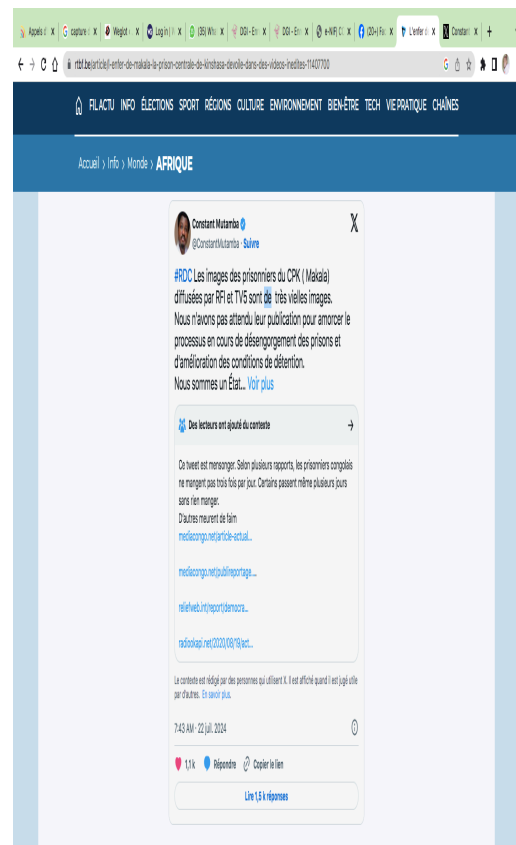
Représailles après la diffusion des vidéos

Selon certains témoins, des militaires seraient intervenus à la prison de Makala, dimanche 21 juillet, après la diffusion des vidéos, pour confisquer les téléphones portables des détenus susceptibles d'avoir fait fuiter les images

compromettantes. «Des militaires ont débarqué à 4 heures du matin pour récupérer tous les appareils téléphoniques détenus par les prisonniers, témoigne Emmanuel Adu Cole, le président de la Fondation Bill Clinton pour la Paix.

Nous pensons que c'est lié aux vidéos des prisonniers diffusées par le journaliste Stanis Bujakera et nous le déplorons car le peuple a le droit d'être informé. De plus, ces appareils téléphoniques apportent beaucoup d'aide aux détenus car l'Etat ne dispose pas de moyens financiers adéquats pour les nourrir et les soigner.»

Le ministre congolais de la Justice, Constant Mutamba, a réagi lundi 22 juillet sur X (ex-Twitter) pour commenter les vidéos en affirmant qu'il s'agissait «très vieilles images» précisant au passage qu'un processus de «désengorgement des prisons et d'amélioration des conditions de détention» était en cours. Selon le ministre, la situation se serait améliorée au point que les prisonniers mangeraient aujourd'hui «2 à 3 fois par jour». Ce post a donné lieu à de nombreuses réponses d'individus affirmant avoir été récemment incarcérés à Makala et qui confirment la réalité décrite dans les vidéos.



La réforme de la justice est d'ailleurs un des chantiers prioritaires du président de la République démocratique du Congo, Félix Tshisekedi, qui déclarait l'année dernière : «J'ai besoin d'une justice qui est correcte, qui est efficace. C'est sur cette justice que nous bâtirons l'État de droit que nous voulons. Cet État qui va transformer le Congo». Un chantier qui s'annonce gigantesque.

Liberté de la presse et accès à l'information

Le gouvernement s'engage à mettre fin aux arrestations arbitraires des journalistes et faire respecter la nouvelle loi

Kinshasa, le 30 septembre 2024 - À l'occasion de la Journée internationale de l'accès universel à l'information, Kinshasa News Lab et Journaliste en Danger (JED) ont organisé une journée de plaidoyer dédiée à l'analyse de l'impact de l'Ordonnance-Loi N°23/09 du 13 mars 2023 sur la liberté de la presse et l'écosystème de l'information en RDC. Cette journée a réuni des personnalités clés du secteur des médias, des représentants du gouvernement, des parlementaires et des acteurs de la société civile pour aborder les défis et les perspectives liés à l'accès à l'information publique.

Engagements du Ministre d'État, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, Constant Mutamba Tungunga :

1. **Création d'une école de la magistrature** : Le ministre a annoncé réfléchir à la mise en place d'une école de la magistrature afin de garantir une formation continue aux magistrats. Cette école vise à les outiller pour mieux appliquer les cadres légaux spécifiques, notamment ceux relatifs à la liberté de la presse. Selon lui, la formation est essentielle pour que les magistrats puissent appliquer correctement les lois particulières au lieu de recourir à des lois générales.
2. **Vulgarisation des réformes légales** : Le ministre s'est engagé à vulgariser les réformes du secteur des médias, en particulier l'Ordonnance-Loi N°23/09, auprès de tous les acteurs judiciaires, y compris les magistrats, officiers de police judiciaire (OPJ) et agents de police judiciaire (APJ), pour s'assurer qu'ils appliquent ces lois spécifiques.
3. **Protection des véritables journalistes** : Le ministre a promis de protéger les journalistes qui respectent les règles déontologiques. Il a déclaré : « Tout celui qui va oser arrêter un journaliste de manière arbitraire pour son travail sera lui-même arrêté.

» Il a insisté sur la nécessité de faire en sorte que les journalistes ne deviennent pas des cobayes des politiques, des magistrats ou des avocats.

4. Appel à l'assainissement du secteur journalistique : Le ministre a demandé à la corporation des journalistes d'assainir la profession en éliminant les faux journalistes, en renforçant le conseil de discipline et en mettant fin à la complaisance dans l'attribution des cartes de presse. Il a aussi insisté sur la dépolitisation du journalisme et l'importance de valoriser et protéger la profession en respectant les normes déontologiques.

Annonces du Ministre de la Communication et des Médias, Patrick Muyaya Katembwe :

1. Atelier de validation de l'avant-projet de loi sur l'accès à l'information : Le ministre Muyaya a annoncé qu'un atelier de validation de l'avant-projet de loi portant sur l'accès à l'information publique sera bientôt organisé. Cet atelier vise à présenter les textes en commission gouvernementale avant leur adoption par le Conseil des ministres.

2. Collaboration avec les parties prenantes : Le ministre a souligné l'importance de la collaboration entre le gouvernement, le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication (CSAC), et les organisations professionnelles telles que l'Union Nationale de la Presse du Congo (UNPC). Il a exprimé le souhait de mettre en place un cadre de concertation pour recueillir les cas de violation de la liberté de la presse sur l'ensemble du pays.

3. Complément du cadre normatif : le ministre a également évoqué la nécessité d'un complément des textes normatifs, notamment la loi sur l'organisation des médias et les statuts des journalistes, qui sont actuellement en étude au sein du gouvernement.

4. Accélération de la légifération sur l'accès à l'information : Le ministre a réaffirmé l'engagement du gouvernement à accélérer le processus de légifération sur l'accès à l'information, conformément au programme d'action 2024-2028, pour garantir un accès équitable et libre à l'information publique.

Suivi des engagements :

Kinshasa News Lab et Journaliste en Danger (JED) s'engagent à suivre de près la mise en oeuvre de ces engagements, en particulier :

- Le processus de création de l'école de magistrature,
- La vulgarisation des réformes du secteur des médias,
- La protection des journalistes contre les arrestations arbitraires,
- La participation à l'atelier de validation de l'avant-projet de loi sur l'accès à l'information,
- La concertation entre le gouvernement, le CSAC et l'UNPC pour un suivi régulier des violations de la liberté de la presse.

Nous encourageons tous les acteurs à s'impliquer activement dans la mise en oeuvre de ces réformes afin de garantir un environnement médiatique libre, transparent et respectueux des droits de l'homme en RDC.

Kinshasa News Lab & Journaliste en Danger (JED)

LES RECOMMANDATIONS

La RDC figure toujours parmi les pays du monde où il ne fait pas toujours bon d'être journaliste, aussi bien pour la presse nationale que pour les médias internationaux constamment confrontés à la stigmatisation.

Au cours de ces dix dernières années, plusieurs journalistes ont payé le prix fort à cette culture de l'impunité. Qu'il s'agisse des cas d'assassinats, des cas de menaces ou d'agressions physiques, d'arrestations ou de détentions arbitraires, de destructions des maisons de presse ou des matériels de travail des journalistes ?

Ici aussi, les engagements du Président de la République, Félix Tshisekedi, dès son accession au pouvoir, d'initier des campagnes de sensibilisations des forces de sécurité au respect du travail des journalistes, n'a été suivi d'aucun acte concret.

La conséquence la plus visible de ce manque de volonté politique, c'est le retour en force de certains services tels que l'ANR de triste réputation, qui a refait surface et qui n'éprouve plus aucun complexe dans les interpellations intempestives, et les détentions arbitraires.

JED appelle la Communauté internationale, ainsi que les pays Partenaires de la RDC à une grande mobilisation en faveur de la liberté de presse et d'expression sous toutes ses formes. Cette mobilisation passe, notamment, par :

- La dénonciation systématique de toutes les violations des droits de l'homme, et particulièrement de la liberté de l'information
- La conditionnalité de la coopération par le respect des droits de l'homme, et des droits de la presse
- Le ciblage et autres restrictions de mouvement, à l'encontre des auteurs et responsables des crimes contre la presse, pour mettre fin à l'impunité

- Un appel solennel au gouvernement congolais à respecter ses engagements nationaux et internationaux en matières des droits de l'homme, et au respect des fondamentaux d'un Etat de droit.

Parmi ces fondamentaux d'un Etat de droit, on peut épingler les préconisations suivantes, concernant la presse et les professionnels des médias

Au gouvernement de la RDC:

- La situation sécuritaire fragile, en raison des conflits armés persistants à l'Est du pays, ne doit pas servir de prétexte aux autorités pour entraver le travail normal de la presse.
- De poursuivre en justice, tous les agents de sécurité du gouvernement chargés de l'application de la loi et ceux qui se livrent à des agressions, détentions ou harcèlements illégaux doivent être poursuivis disciplinairement ou devant la justice.
- De retirer des lois toutes les sanctions pénales liées à des délits de presse, qui ont des effets nocifs sur la liberté de presse.
- De rappeler aux autorités judiciaires que la détention préventive est une mesure exceptionnelle en droit congolais et ne doit pas être utilisée systématiquement pour emprisonner des journalistes accusés de délits de presse.

Sur le plan politique :

- Que la critique ne soit plus vue comme démobilisatrice et contraire aux intérêts du pays.
- Que la liberté d'expression ne soit plus utilisée abusivement, afin d'encourager la tolérance et même la concorde nationale
- Que soit instauré un accès généralisé aux informations officielles.

Sur le plan juridique

- Que soient appliquées les conventions internationales relatives à la protection des droits de l'homme.

- Que soit punies toute séquestration des journalistes et leur torture.
- Procéder à la dépénalisation des délits de presse

Ce qui se traduira par la fin des manœuvres d'intimidation et autres harcèlements de toutes sortes dont sont victimes les journalistes dans l'exercice de leur métier et la prise de toutes les mesures nécessaires pour assurer leur protection. Dépénaliser les délits commis par voie de presse est l'un des défis majeurs de la presse en RDC, car les journalistes congolais font toujours l'objet de procès et d'emprisonnement pour leurs opinions.

Elaborer et adopter une loi sur l'accès à l'information

Ce n'est pas un honneur pour la RDC d'être parmi les pays qui ne disposent pas de loi garantissant aux citoyens l'accès à l'information détenue par l'administration publique. Cette situation limite considérablement la qualité du travail des journalistes, qui ne se contentent assez souvent que des rumeurs, qui d'ailleurs, les conduisent à des procès inutiles.

Aux forces rebelles:

- JED condamne toutes les attaques des militaires rebelles contre des journalistes dans les zones sous contrôle de la rébellion , et appelle les forces rebelles au respect du travail des journalistes et de leurs droits.

ANNEXE

64^e année

Première partie

Numéro spécial

JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. K. J.', written over a horizontal line.

**ORDONNANCE-LOI N° 23/009 DU 13 MARS 2023
FIXANT LES MODALITES D'EXERCICE DE LA
LIBERTE DE PRESSE, LA LIBERTE D'INFORMATION
ET D'EMISSION PAR LA RADIO ET LA TELEVISION,
LA PRESSE ECRITE OU TOUT AUTRE MOYEN
DE COMMUNICATION EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Kinshasa – 19 avril 2023

- Avoir la maîtrise éditoriale du contenu publié à son initiative.

Article 88

L'entreprise de presse en ligne dispose d'un directeur de publication et il emploie, à titre régulier, au moins deux journalistes, conformément aux dispositions de la présente Ordonnance-loi.

Article 89

L'entreprise de presse en ligne communique le nom et l'adresse de son fournisseur d'accès à internet basé et ayant son siège social en République Démocratique du Congo.

Section 3 : Des obligations et de la responsabilité en matière de fourniture de service de presse en ligne

Article 90

Le directeur de publication a la maîtrise éditoriale du contenu publié dans leurs sites et leurs plateformes numériques.

Sur les espaces de contribution personnelle des internautes, le directeur de publication met en œuvre les dispositifs appropriés de modération. Ces dispositifs doivent également permettre à toute personne de signaler la présence de contenus indécents ou inappropriés à l'éditeur et à l'administrateur. Ces derniers doivent rendre l'accès impossible ou retirer promptement de tels contenus.

Article 91

Les sites internet personnels et les blogs édités à titre non professionnel ne peuvent prétendre au statut d'organe de presse en ligne.

Article 92

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication régule les médias en ligne en veillant à ce qu'ils respectent la loi, l'ordre public, les bonnes mœurs et les droits d'autrui.

Chapitre 5 : DE LA PROFESSIONNALISATION

Article 93

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, l'instance en charge de l'autorégulation des professionnels des médias ainsi que les organisations corporatives des médias assurent la formation continue, le recyclage ou la remise à niveau des professionnels des médias.

Lorsqu'ils ne peuvent directement assurer la formation ou la mise à niveau, ils collaborent ou font appel à des structures nationales ou internationales de droit public ou de droit privé.

Ils s'assurent du crédit et du caractère professionnel des prestataires en formation ou en remise à niveau.

Article 94

Le Ministre ayant la communication et les médias dans ses attributions autorise toute accréditation de tout professionnel des médias étrangers en République Démocratique du Congo.

Un Arrêté du Ministre ayant la communication et les médias dans ses attributions détermine les modalités pratiques, les procédures, les frais ainsi que les durées relatives aux accréditations prévues à l'alinéa précédent.

TITRE III : DU DROIT DU PUBLIC A L'INFORMATION

Chapitre 1 : Des principes

Article 95

Les professionnels des médias ont le droit d'accéder à toutes les sources publiques d'informations et celles privées d'intérêt public. Ils ne peuvent divulguer leur source d'informations.

Article 96

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, notamment sur les atteintes à la sûreté de l'Etat, à la défense nationale et le secret professionnel, tout détenteur d'information publique a l'obligation de fournir au professionnel des médias les informations d'intérêt public dont il a besoin.

Toute rétention non justifiée d'information d'intérêt public est punie conformément à la loi.

Article 97

Sans préjudice des dispositions de l'article 96 ci-dessus, toute personne qui livre une information publique à un journaliste professionnel ne peut être poursuivie si l'information livrée relève des compétences et des attributions qu'elle assume.

Chapitre 2 : Des dispositions spécifiques

Section 1 : De la police de distribution

Article 98

La vente, le colportage ou la distribution sur la voie publique des journaux ou écrits périodiques ou des programmes audiovisuels produits par des organes de presse de droit congolais ou des organes de presse étrangère sont libres, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 99

L'Etat encourage la création et le fonctionnement de la messagerie de presse pour promouvoir le droit du public à l'information.

Il encourage également la création et le fonctionnement des bouquets satellitaires nationaux ainsi que des magasins généraux d'intrants de presse.

Article 100

L'entreprise de presse, le vendeur et le colporteur professionnel font une déclaration de leurs activités auprès de l'autorité administrative du lieu où ils exercent.

Cette déclaration contient l'identité complète ainsi que l'adresse du déclarant.

Il lui est délivré un récépissé de sa déclaration selon les usages administratifs en vigueur.

Section 2 : Du dépôt légal et administratif

Article 101

Au moment de parution de chaque numéro du journal ou de l'écrit périodique, l'entreprise de presse

dépote, à titre du dépôt légal et administratif, un exemplaire à la Bibliothèque nationale.

Article 102

Les publications de la presse en ligne ne peuvent être mises en ligne sans dépôt légal et administratif après la déclaration prescrite par la présente Ordonnance-loi.

Article 103

L'entreprise de presse écrite remet en outre au titre du dépôt administratif deux exemplaires dont l'un au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication et l'autre au service de l'Etat chargé des archives nationales.

Section 3 : Du droit de réponse et de rectification

Article 104

Toute personne physique ou morale citée ou mise en cause dans un article de presse écrite ou en ligne, une émission de radio ou de télévision, soit nominativement, soit indirectement, mais de façon telle qu'elle puisse être identifiée, a le droit de faire insérer dans les colonnes de ladite publication une réponse ou une rectification ou d'accéder à ladite émission pour le même effet, sans frais.

Toutefois, quand les imputations concernent des personnes prises individuellement, la personne n'exerce ses droits que dans la mesure où ses intérêts sont mis en cause.

Article 105

La réponse, non comprise l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature, ne peut excéder la longueur de l'article ou de l'émission qui l'a provoquée.

Toutefois, pour la presse écrite et en ligne, la réponse peut atteindre cinquante lignes, même si l'article qui l'avait provoquée était d'une longueur moindre, mais elle ne pourrait dépasser deux cents lignes même si l'article qui l'avait provoquée était d'une longueur supérieure.

L'entreprise de presse en ligne publie le droit de réponse au plus tard dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant sa réception.

Article 106

La réponse insérée dans le journal, l'écrit périodique, le site web ou dans l'émission de radiodiffusion sonore ou en ligne et de télévision ne doit être suivie, dans le même numéro ou le même programme, d'aucun commentaire de la part de la publication ou de l'émission concernée.

La personne lésée a droit, dans les mêmes conditions que celles prévues par la présente Ordonnance-loi, à autant de répliques que la réponse aura donné lieu à de nouveaux commentaires dans les numéros suivants du journal, de l'écrit périodique, site web ou dans les émissions suivantes de radiodiffusion sonore et de télévision.

Article 107

L'insertion de la réponse est gratuite.

Le demandeur en insertion ne peut excéder les limites fixées dans la présente Ordonnance-loi en offrant de payer le surplus sous forme d'insertion publicitaire.

Article 108

Dès l'accusé de réception, la réponse est insérée impérativement à la prochaine parution, édition ou mise à jour.

Toutefois, l'entreprise de presse en ligne publie la réponse au plus tard dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant sa réception.

Article 109

La réponse est insérée à la même place et dans les mêmes caractères que l'article qui l'a provoquée, sans retranchement ni intercalation.

Elle est précédée de la mention « droit de réponse » et ne peut reprendre le titre de l'article incriminé que sur demande formelle de la personne lésée.

Article 110

Tout dépositaire de l'autorité publique dont les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions ont été inexactement rapportés par un journal, un écrit périodique ou un site web a le droit de faire insérer une rectification dans ledit journal, écrit périodique ou site web, pourvu que la rectification se limite à redresser les actes inexactement rapportés et qu'elle ne dépasse pas le double de l'article auquel elle répond.

Article 111

L'insertion de la rectification est gratuite.

Les modalités de l'insertion de rectification sont les mêmes que celles prévues à l'article 109 de la présente Ordonnance-loi.

La rectification est insérée à la même place du journal ou de l'écrit périodique et dans les mêmes caractères que l'article redressé et sans retranchement ni intercalation. Elle est précédée de la mention « droit de rectification ».

Article 112

La publication du droit de réponse ou de rectification constitue réparation à l'égard de la personne lésée.

En cas de refus de publication d'un droit de réponse ou d'une rectification, la personne lésée est en droit de saisir les instances judiciaires pour réparation.

TITRE IV : DES SANCTIONS

Chapitre 1 : Des principes

Article 113

Est considérée comme atteinte par voie de presse, tout comportement ou tout acte du professionnel des médias commis à l'occasion de l'exercice de sa profession qui a porté atteinte à l'ordre public, aux droits d'autrui et aux bonnes mœurs et qui a causé préjudice.

Est également considérée comme atteinte tout comportement de tout usager des médias qui a enfreint et porté préjudice à l'ordre public, aux droits d'autrui et aux bonnes mœurs.

Les infractions de la presse en ligne sont punies conformément à la législation en vigueur en matière pénale.

Article 114

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication peut se saisir d'office ou peut être saisi par toute personne physique ou morale d'un manquement constaté dans le secteur de la publicité.

Il constate et régule tout manquement à la loi et à la réglementation régissant les contenus diffusés, commis par un opérateur du secteur de publicité.

Article 115

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication peut, selon le cas :

- requérir la saisie des documents, films, vidéocassettes ou tout autre support se rapportant à la publicité diffusée à travers les médias ;
- infliger des sanctions administratives aux opérateurs du secteur de la publicité en rapport avec les dérapages constatés ;
- interdire la diffusion d'un message publicitaire ou à caractère publicitaire et/ou exiger sa correction dans le délai fixé par lui

Article 116

Tout opérateur œuvrant dans le secteur de la publicité fournit au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication les informations et/ou les documents auxquels il est tenu, dans le délai lui communiqué.

Le refus de les fournir est passible d'une amende de cinq cent mille à un million de Francs congolais.

Est passible de la même sanction, l'opérateur qui diffuse ou qui fait diffuser un élément publicitaire ou à caractère publicitaire non revêtu de l'avis de conformité du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 117

Tout opérateur du secteur de la publicité porte à la connaissance des intervenants les tarifs applicables. Le refus de le faire expose l'opérateur à une amende d'un million à deux millions de Francs congolais

Article 118

Toute personne physique ou morale lésée par une décision du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication peut introduire un recours dans les dix jours qui suivent la notification de la décision.

Si le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication rejette le recours ou ne se prononce pas, un recours juridictionnel peut être exercé devant la juridiction compétente, dans un délai de quinze jours.

Article 119

En cas de récidive ou de violation d'une sanction prononcée par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, l'auteur de la violation est passible d'une amende de deux à cinq millions de Francs congolais.

Chapitre 2 : De la protection spéciale

Section 1 : De la protection de l'ordre public

Article 120

Quiconque publie, diffuse ou transmet par voie de presse écrite, en ligne, audiovisuelle ou par tout autre support, de mauvaise foi, une nouvelle fausse, des allégations, des faits inexacts, lorsque ses actes auront troublé l'ordre public ou suscité la frayeur parmi la population, occasionné la destruction des biens publics est puni conformément à la loi.

Article 121

Quiconque s'est attribué indûment la qualité de professionnel de médias dans l'une ou l'autre catégorie de métiers repris à l'article 3 de la présente Ordonnance-loi ou qui a publiquement porté un insigne ou emblème destiné à faire croire à la jouissance de cette qualité et/ou à l'exercice de cette profession ou qui en a indûment tiré bénéfice est

puni conformément aux dispositions du Code pénal congolais.

Article 122

La publicité clandestine est interdite.

Elle désigne notamment, la citation, l'apparition ou l'insertion indue, en dehors des espaces publicitaires, d'un produit, d'un bien, d'un service, de la dénomination d'une entreprise ou d'un fournisseur de biens ou de services ou de tout autre signe distinctif à des fins publicitaires, toute présentation écrite, verbale ou visuelle, dissimulée à l'intérieur d'un article ou d'un programme, non déclarée comme activité publicitaire.

Sans préjudice des dispositions pertinentes d'autres textes sur la publicité, la publicité clandestine est passible d'une amende d'un million à deux millions de Francs congolais.

Article 123

La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque cet acte est posé de mauvaise foi et a troublé la paix publique, est punie conformément au Code pénal.

Les mêmes faits sont punis conformément au Code de justice militaire, lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi a ébranlé la discipline ou le moral des armées ou a entravé l'effort de guerre de la Nation.

Article 124

Est punie conformément au code pénal, toute offense telle que définie par la législation en vigueur commise par l'un des moyens cités à l'article 120 envers les magistrats, les fonctionnaires et les agents investis de l'autorité publique lors de l'exercice de leurs fonctions ou envers toute institution organisée.

Article 125

Est puni conformément au Code pénal :

- a) Quiconque viole le secret de l'instruction ou porte atteinte à la présomption d'innocence lorsque des procédures judiciaires sont en cours avant débat en audience publique ;
- b) Celui qui publie par tous moyens, de photographies ou de portraits de personnes dans le but de divulguer à travers la reproduction de tout ou partie des circonstances d'un meurtre, d'un assassinat, d'un suicide, d'un empoisonnement, menaces, coups et blessures, atteinte à la moralité et aux mœurs publiques ou séquestration.

Section 2 : De la protection des enfants

Article 126

Est puni conformément à la Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant :

- quiconque publie les débats de procès d'enfants ou les procès où sont impliqués des mineurs ainsi que les procès de toute nature des personnes majeures lorsque l'identification des enfants est possible ;
- quiconque a proposé, donné ou vendu aux enfants de moins de dix-huit ans les publications de toute nature incitant à la débauche, à la prostitution, à la criminalité ou à la consommation ou au trafic des stupéfiants, de psychotropes, de boissons alcooliques ou du tabac.

Chapitre 3 : De la responsabilité pénale, civile et professionnelle

Article 127

En matière d'atteinte à l'ordre public, au droit d'autrui, aux bonnes mœurs, la responsabilité pénale est individuelle.

Les personnes ci-après sont considérées comme complices des atteintes commises par voie de presse, pour autant que leur mauvaise foi soit établie :

- Le directeur de publication ou le directeur de programme ;

- A défaut du directeur de publication, l'imprimeur et le prestataire de service ;
- A défaut du prestataire de service, l'hébergeur ;
- A défaut des imprimeurs et des prestataires des services, les distributeurs, les vendeurs et les afficheurs.

Article 128

Lorsque le directeur de publication ou des programmes et le propriétaire ou le représentant forment une seule et même personne, celle-ci est :

- a) Professionnellement responsable du non-respect des conditions requises pour la publication d'un journal ou écrit périodique ou site web ou la diffusion d'une émission de radio ou de télévision ;
- b) Professionnellement responsable du contenu du journal ou site web ou de l'écrit périodique ou de l'émission de radio ou de télévision ;
- c) Professionnellement responsable, solidairement avec l'auteur de l'écrit ou du présentateur de l'émission de radio ou de télévision, des condamnations prononcées contre ces derniers ou contre le journal ou l'écrit périodique ou l'émission de radio ou de télévision.

Article 129

Le nom du directeur de publication et l'adresse de l'entreprise de presse sont imprimés sur tout exemplaire du journal.

Le générique des émissions de radio, de télévision ou celles diffusées en ligne reprennent le nom du directeur de programme, l'adresse de l'entreprise de presse ou les références du site internet.

Article 130

Le pseudonyme utilisé par un rédacteur ou un collaborateur ne cause pas préjudice à autrui.

Il devient propriété de son utilisateur en fonction de la durée et de la notoriété de ce dernier. Il ne peut être cédé à un tiers.

Article 131

Les pseudonymes passe-partout utilisés couramment par un même organe de presse sont la propriété du journal ou de l'entreprise de presse en ligne.

En cas de poursuites, le directeur de publication ou des programmes est responsable de l'article publié ou de l'émission présentée sous pseudonyme.

En cas de refus, il est sanctionné conformément à la présente Ordonnance-loi et engage son entière responsabilité en tant que coauteur.

Article 132

En cas de persistance du refus de publication ou droit de réponse, d'une réplique ou d'une rectification, l'entreprise de presse est punie d'une amende allant de cinquante à cinq cents fois le prix de vente marqué au numéro du journal incriminé par jour de retard.

Article 133

Quiconque soustrait volontairement de la localité de résidence de la personne lésée, du circuit de distribution du numéro du journal ou de l'écrit périodique contenant le droit de réponse, de rectification ou en réduit le tirage est puni du fait de destruction méchante, conformément au Code pénal congolais

Article 134

Sans préjudice d'autres dispositions légales sur la publicité, toute publicité clandestine est poursuivie et punie d'une amende allant de cinquante à cent fois le prix de vente qui aurait été payé si la publicité était déclarée.

Article 135

La publicité à caractère violent, immoral ou pornographique et illégal est punie d'une amende allant de cent à deux cents fois le prix payé pour sa diffusion.

Article 136

Sans préjudice d'autres dispositions légales, toute violation aux règles prescrites par la présente Ordonnance-loi en matière de publicité est punie d'amende fixée à l'article 122.

Article 137

En cas d'urgence dictée par les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique, l'autorité administrative du ressort où exerce l'entreprise de presse saisit le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication qui prend endéans quarante-huit heures des mesures conservatoires.

Article 138

Est puni des peines prévues par le Code pénal congolais, celui qui se sera rendu coupable des actes suivants par voie de presse :

- La provocation directe aux atteintes à la personne humaine, notamment le meurtre, l'assassinat, le vol, le viol, la violence, la destruction et le terrorisme ;
- L'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de génocide ou des crimes de terrorisme ;
- L'incitation directe à la haine, notamment religieuse, ethnique, tribale, régionale ou raciale.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Article 139**

Tous les organes de presse existant avant l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance-loi disposent d'un délai de six mois, à dater de sa promulgation, pour s'y conformer.

Article 140

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance-loi.

Article 141

La présente Ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 13 mars 2023

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Jean-Michel SAMA LUKONDE KYENGE

Premier ministre

Éditeur

Journaliste en Danger (JED)

Directeur de rédaction

Tshivis Tshivuadi

Rédaction

Tshivis Tshivuadi

Sarah Mangaza

Willy Kunkadi

Tuver Wundi

Freddy Upar

Sadibou Marong

Mise en pages

Jim MUTOMBO

Administration et communication

Ingo Vediena

Lady Kamanga

Christiane Mujinga

JED remercie tous ses partenaires qui ont rendu possible la publication de ce Rapport, ainsi que ses correspondants qui ont contribué à dénoncer les cas d'atteintes à Kinshasa et en Provinces.

**Ce rapport est diffusé en langue française.
Il a été rendu public à Kinshasa, le 2 novembre 2024,
à l'occasion de la Journée mondiale de la fin de l'impunité
des crimes commis contre les journalistes.**

**Journaliste en danger (JED) autorise la libre reproduction
d'extraits de cette publication, à condition que crédit lui soit rendu.**

**Les faits relatés et les opinions exprimées dans le présent
rapport sont de la seule responsabilité de JED.
Ils ne peuvent en aucun cas engager nos
partenaires.**

Ce Rapport a été publié avec l'appui de

